

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Difficultés de l'industrie automobile française et européenne.*

178. — 20 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** appelle la haute et bienveillante attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui semblent, à terme, peser sur l'industrie automobile française aujourd'hui prospère, à l'exception des véhicules utilitaires qui sont en déclin chronique. En effet, elle s'inquiète, à la suite du plan Carter d'économie d'énergie, de la reconversion amorcée par les grands constructeurs américains qui seront, dès 1982, en mesure d'envahir de véhicules de petite taille, sous forme de petite cylindrée à débrayage automatique consommant très peu de carburant, un marché européen déjà fortement pénétré par les constructeurs japonais. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il entend prendre pour enrayer la crise de la construction de véhicules utilitaires français qui représentaient 70 p. 100 du marché intérieur en 1960, mais seulement 47 p. 100 en 1978 (entraînant de ce fait la suppression de 3 000 emplois depuis 1975) ; 2° si l'industrie automobile française est en mesure de faire face à la révolution technologique (et notamment électronique) des années 1980, déjà assimilée par les constructeurs américains ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élaborer une véritable collaboration européenne qui, par la mise en commun de moyens financiers de recherche accrus et une plus grande solidarité à l'exportation, permettrait à un moindre coût la construction d'une automobile européenne consommant moins d'énergie, moins polluante, plus sûre et donc plus compétitive.

*Suppression de postes d'enseignants.*

179. — 21 mars 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : le Gouvernement a déclaré que 30 000 postes doivent être « économisés » dans l'enseignement primaire du fait de la diminution des effectifs scolaires et que, dans le secondaire, le nombre des maîtres auxiliaires sera réduit de 48 p. 100 et les effectifs des classes des lycées maintenus à quarante élèves. Il s'agit d'une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves et des enseignants puisqu'elle maintiendra des conditions de travail génératrices d'échecs scolaires, dont la proportion est très élevée en France puisqu'on compte que près d'un enfant sur deux redouble une classe de l'école primaire. Elle lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions d'enseignement, compte tenu de la protestation des enseignants et des parents, qui se développe à travers la France, s'il n'entend pas revenir sur ses décisions.

*Problèmes de l'emploi dans la sidérurgie.*

180. — 21 mars 1979. — **M. Pierre Carous** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très difficile de l'emploi, spécialement dans le domaine de la sidérurgie. Il souligne combien les mesures envisagées pour assainir le marché sidérurgique sont de nature à nuire au plan social comme au plan économique aux populations des régions concernées, tant en ce qui concerne les salariés de la sidérurgie qu'en ce qui concerne l'ensemble des activités gravitant autour d'elle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation. En particulier, il lui demande s'il ne paraît pas opportun,

ne fût-ce que pour sauvegarder l'avenir, de maintenir dans l'arrondissement de Valenciennes une « phase liquide » de transformation des métaux permettant de conserver à cette région l'une de ses activités traditionnelles.

*Problèmes du tourisme.*

181. — 21 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de faire le bilan des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter une meilleure concertation entre l'ensemble des organisations qui suivent les problèmes du tourisme, de faciliter l'information réciproque et de permettre une meilleure promotion du « produit touristique français à l'étranger ».

*Economie du département du Gers.*

182. — 21 mars 1979. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'équilibre de l'économie gersoise menacée de mort par la fermeture des établissements Grundig et la réduction importante des activités des établissements Castel, à Fleurance, la réduction des charges de production des établissements Creusot Loire, des établissements Benac, à Mirande, et la réduction importante des actions des Caves viticoles du Gers. En effet, le nombre des chômeurs risque de dépasser le pourcentage de 12 p. 100 pour le seul secteur privé ; sur 25 980 emplois de ce secteur, il y aura 3 500 emplois non satisfaits ou détruits. Le Gers, victime des inondations de 1977 et des graves incidences d'une chute des productions agricoles dépassant 55 à 60 p. 100, ne peut cumuler les pertes de 1977 et 1978 avec celles des chutes de l'emploi provenant très spécialement des événements de l'Iran, qui ont eu pour conséquence de supprimer les charges de commandes des établissements Castel et Grundig. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauver l'économie du Gers qui va se trouver parmi celles des plus déséquilibrées de notre pays. Il sollicite une visite sur place des responsables économiques concernés en vue de rétablir de toute urgence les emplois et les revenus qui sont nécessaires à l'équilibre de la région. La qualification des employés gersois, leur implantation sociale, ne peuvent, en effet, permettre d'autre solution que le réemploi sur place. De plus, le mauvais équilibre de notre économie ne pourrait supporter une nouvelle amputation. Il souhaite que les décisions gouvernementales soient prises avec la même célérité et le même souci de solidarité nationale que celles dont le Gers a bénéficié à l'occasion des inondations de 1977.

*Dépenses de santé.*

183. — 21 mars 1979. — **Mme Rolande Perlican** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nouvelle série de mesures prises au conseil des ministres du 31 janvier dernier, « visant à obtenir une modération du rythme des dépenses de santé ». Alors que les travailleurs ont vu augmenter les retenues pour sécurité sociale sur leurs salaires, ces mesures mènent à la réduction des dépenses hospitalières par un renforcement des procédures de contrôle, ce qui aura nécessairement des répercussions sur les soins dispensés, les effectifs budgétaires des hôpitaux, les travaux de modernisation ou de construction. Les dépenses médicales sont également touchées et les praticiens mis à contribution pour appliquer cette austérité. La réduction importante du nombre d'étudiants en médecine, donc à terme du nombre des médecins, représente aussi une restriction progressive de la distribution des soins. Toutes ces mesures mettent un plus plus en cause le droit de se soigner pour ceux qui en ont le plus besoin, et ne peuvent qu'accroître les inégalités déjà criantes. Par ailleurs, elles aggraveront considérablement les conditions de travail du personnel hospitalier. C'est pourquoi, elle lui demande comment, dans ces conditions, elle compte : assurer le fonctionnement du service public, donner à tous la possibilité de se soigner, au personnel de l'assistance publique d'avoir des conditions de travail décentes, et aux praticiens d'assurer normalement les fonctions qui sont les leurs. Elle lui demande, en outre, de bien vouloir préciser le contenu du projet de loi annoncé concernant la mise en route d'une réforme de la tarification hospitalière et dans quel délai il sera soumis au Parlement.

*Situation de l'industrie automobile française.*

184. — 23 mars 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation présente et à venir de l'industrie automobile française. Il lui rappelle tout d'abord que le groupe Renault Véhicules industriels a annoncé la suppression de 873 emplois sous couvert d'un plan de restructuration. En outre, des secteurs productifs sont progressivement démantelés à l'usine Renault de Billancourt notamment les départements des presses,

du montage des moteurs, des fonderies et de la machine-outil. Par ailleurs, plusieurs usines Citroën de la banlieue parisienne réduisent leurs effectifs et engagent un processus devant aboutir à la fermeture à terme d'importantes unités de production. Il apparaît ainsi qu'au nom du redéploiement et à la faveur de l'élargissement de l'Europe à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce, les deux groupes de l'automobile Peugeot-Citroën et Renault prévoient d'accroître leur implantation dans ces deux pays dont le coût de la main-d'œuvre est de deux à trois fois inférieur à celui de la France. Ainsi de sérieuses menaces pèsent sur ce secteur industriel de premier plan et de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder le potentiel industriel et l'emploi dans cette branche industrielle qui concerne directement ou indirectement un million de familles françaises.

*Situation économique de la région Rhône-Alpes.*

185. — 26 mars 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le Premier ministre** que la situation économique de la région Rhône-Alpes est devenue particulièrement préoccupante. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour enrayer l'aggravation du chômage.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Protection des espèces migratrices.*

2438. — 22 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures proposées par le conseil de l'Europe pour la protection des espèces migratrices. Il lui demande que les chasses traditionnelles pratiquées par la plupart des chasseurs soient maintenues dans les formes actuelles et que la vente de ces migrateurs soit interdite.

*Situation des gardes nationaux.*

2439. — 22 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des gardes nationaux dont les salaires ne sont pris en compte par l'office national de la chasse qu'à 80 p. 100, le complément étant payé par la recette du timbre fédéral. Les gardes nationaux bénéficiant depuis le 10 août 1977 d'un statut de fonctionnaire, il lui demande que leurs salaires soient pris en charge à 100 p. 100 par l'office national de la chasse afin que la recette du timbre fédéral soit destinée entièrement à l'amélioration de la chasse.

*Remplacement du gibier atteint de myxomatose.*

2440. — 22 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se sont posés depuis l'apparition de la myxomatose, qui a conduit les chasseurs à tenter de faire reproduire dans la nature du gibier d'élevage, ce qui s'est avéré être un échec. La meilleure solution étant le retour du lapin de garenne acheté à grands frais, il lui demande que soit homologué et commercialisé dans les plus brefs délais le vaccin du professeur Saurat, sans lequel il faudrait autoriser les chasseurs à introduire le Sylvilagus.

*Situation des pêcheurs corses.*

2441. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre des transports** des graves inquiétudes des pêcheurs de la Haute-Corse. Les pêcheurs corses demandent que les étangs corses soient régis par le même régime que ceux de la France continentale, que l'aquaculture soit développée et ils s'inquiètent de voir les fonds d'Etat associés et servir à une société privée d'aquaculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux pêcheurs corses.

*Desserte maritime de la Corse.*

2442. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre des transports** de l'insuffisance de la flotte marchande desservant la Corse. Six cars ferries sont nécessaires à cette desserte. Par ailleurs, quatorze jeunes sur quarante-deux issus de l'école des marins n'ont pas encore trouvé d'embauche. Il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre ces problèmes.

*Chemin de fer Bastia—Ajaccio.*

2443. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre des transports** de la double dégradation que connaissent les transports, et en Corse même. Le contrat qui lie le chemin de fer Bastia—Ajaccio à l'Etat expire en 1980. Il lui demande si le contrat sera renouvelé et si l'emploi sera garanti.

*Producteurs d'agrumes de Haute-Corse.*

2444. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement des agrumiculteurs de la Haute-Corse. Ils sont concurrencés déloyalement par la production italienne qui dispose d'une prime de pénétration des agrumes sur le marché européen; par ailleurs l'élargissement de la C. E. E. sonnerait le glas de leur production; d'autre part, ils risquent de ne pas être indemnisés après le gel du début janvier 1979. Le système anachronique d'indemnisation oblige à une moyenne sur plusieurs années, or les agrumes sont d'installations récentes (le mandarinier n'est adulte qu'aux alentours de la dixième année). Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner satisfaction aux agriculteurs corses.

*Situation des agriculteurs de Haute-Corse.*

2445. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement des agriculteurs de la Haute-Corse dont les produits s'écoulent difficilement. Ils demandent la création dans la région de Bastia d'un marché de gros et la création, en Corse, d'un poste de l'institut national de vulgarisation des fruits, légumes et champignons (I. N. V. U. F. L. E. C.). Et il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux agriculteurs corses.

*Concentration des centres des postes et télécommunications en Corse.*

2446. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des menaces qui pèsent sur l'emploi par suite de la concentration des centres des postes et télécommunications en Corse. Ces concentrations entraîneraient 300 licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi.

*Problèmes insulaires de l'agriculture corse.*

2447. — 26 mars 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur ce que l'on pourrait appeler les trois insularités dont souffre l'agriculture corse : insularité géographique, insularité montagnarde et insularité des productions méditerranéennes. Des aides particulières seraient nécessaires pour l'acheminement des produits corses, des relations maritimes et aériennes plus régulières et moins chères. Ces mesures doivent promouvoir prioritairement les produits corses et rendre impossible certaines associations coopératives. Il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre ces problèmes.

*Développement des productions fruitières.*

2448. — 26 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des productions fruitières de notre pays.

*Développement de l'industrie textile.*

2449. — 26 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à assurer le maintien et le développement d'une industrie textile et d'habillement compétitive et créatrice d'emplois.

*Situation financière des communes.*

2450. — 26 mars 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de l'application de la loi substituant la dotation globale de fonctionnement au versement représentatif de la taxe sur les salaires, un très grand nombre de communes rurales n'ont pas trouvé une amélioration significative de leur situation et ont rencontré cette année des difficultés encore accrues pour établir leur budget. Il lui demande quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour améliorer leur situation.

**QUESTIONS ECRITES**

## REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Brucellose : aide accrue de la Communauté.*

29601. — 23 mars 1979. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 10 janvier dernier a été publiée au Journal officiel de la Communauté économique européenne une directive en date du 19 décembre 1978. L'article 1<sup>er</sup> de cette directive est ainsi libellé : « Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 77/391 C.E.E., le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », peut verser au royaume de Belgique, sur sa demande, en vue de l'éradication de la brucellose, jusqu'à 120 unités de compte par vache et jusqu'à 60 unités de compte par bovin autre que les vaches, abattus dans le cadre des actions visées à l'article 2 de ladite directive ». En effet, dans le cadre de l'incitation à l'accélération des grandes prophylaxies bovines, la Communauté économique européenne attribue depuis 1978 une aide à chaque Etat dont elle approuve le programme. Cette aide est de 60 unités de compte (environ 350 francs) par vache et de 30 unités de compte (environ 175 francs) par autre bovin abattu. La France bénéficie de ces indemnités depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, date de l'application de ces nouvelles mesures et de l'augmentation des subventions d'abattage. Cette nouvelle directive permet donc à la Belgique de bénéficier de subventions doublées, c'est-à-dire 700 et 350 francs pour assainir certaines régions particulièrement atteintes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que la France bénéficie des dispositions appliquées pour la Belgique. En effet, la brucellose constitue dans certains départements français, comme par exemple la Haute-Loire, un fléau qui justifierait pleinement une aide accrue de la Communauté.

*Etudiants antillais : hausse des tarifs aériens.*

29602. — 23 mars 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la hausse de 35 p. 100 qui vient d'être appliquée aux billets d'avion pour les étudiants antillais désirant rentrer chez eux au départ de Paris. Le prix du billet atteint la somme de 3 250 francs, alors que les pouvoirs publics viennent d'annoncer la création de « vols vacances ». Certes, il est possible désormais d'aller aux Antilles pour 2 000 francs, mais avec des conditions strictes de séjour : la durée maximum est fixée à deux mois, dans une fourchette comprise entre le 20 juin et le 20 septembre. Or, la durée moyenne du séjour de l'étudiant antillais est supérieure à deux mois. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ses services, avant de prendre cette décision, ont consulté les organisations d'étudiants antillais en métropole; 2<sup>o</sup> si cette mesure ne lui paraît pas léser les intérêts des quatre mille étudiants martiniquais et guadeloupéens qui sont en métropole.

*Concessionnaires de gaz liquéfiés en bouteilles : situation.*

29603. — 23 mars 1979. — **M. Jean-Marie Girault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation extrêmement difficile des concessionnaires de gaz liquéfiés en bouteilles, en ce qui concerne les prix qu'ils sont autorisés à pratiquer, du fait de la

limitation draconienne des marges qui leur est imposée depuis plusieurs années. Cette situation, qui a déjà conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, ne saurait se prolonger sans graves inconvénients pour l'approvisionnement des consommateurs : ménages, artisans, agriculteurs et horticulteurs, en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des intéressés, au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leurs responsabilités.

*Etudiants en chirurgie dentaire : statut hospitalier.*

29604. — 23 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les étudiants en chirurgie dentaire reçoivent leur formation clinique dans le cadre d'un statut hospitalier comparable à celui dont bénéficient les externes en médecine. Au demeurant, la valeur de leurs études universitaires serait ainsi replacée dans la considération qui lui convient, et au même titre que n'importe quelle spécialité médicale.

*Receveurs-distributeurs : situation.*

29605. — 23 mars 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs. Il lui rappelle que de nombreuses questions restent en litige : intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B ; reconnaissance de la qualité comptable public ; augmentation salariale ; augmentation des effectifs ; conditions de travail et de logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude approfondie de ces dossiers et de faciliter au maximum l'ouverture de négociations sérieuses.

*Locaux scolaires municipaux : pouvoirs du maire.*

29606. — 23 mars 1979. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ambiguïté du titre 4 de l'arrêté du 26 janvier 1978 qui ne traite plus explicitement de l'utilisation des locaux scolaires dans le cadre de la restauration des enfants et des études du soir, et du caractère restrictif de son application au niveau de l'élaboration de certaines circulaires ou certains règlements départementaux. C'est ainsi que dans le département du Rhône « la convention-type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires dans les établissements d'enseignement », en annexe à la circulaire n° 78-103, et qui prévoit l'établissement d'un accord entre le maire et le directeur d'école, d'une part, et un organisme étranger, d'autre part, devient la convention à signer entre le directeur d'école et le maire, assimilé en l'occurrence à un organisme étranger, lorsque ce dernier souhaite maintenir les études du soir et le service des restaurants scolaires municipaux. Il semble que les associations de parents et les syndicats aient plus de chance que le maire puisqu'ils sont dispensés de cette procédure pour l'ensemble de leurs activités dans l'école. Dans ce cas, le directeur reste seul compétent pour attribuer les locaux scolaires municipaux en dehors de tout avis du maire qui n'est cependant pas dispensé de prendre en charge le supplément d'entretien qui en résulte. Il lui demande ce que devrait faire un maire si un directeur refusait la signature d'une convention ou s'opposait au fonctionnement normal d'un restaurant scolaire municipal du fait que celui-ci se trouve dans ses locaux, donc sous sa responsabilité. Le maire doit-il toujours faire appel prioritairement à du personnel enseignant pour le service de surveillance conformément à la circulaire du 23 novembre 1961, article 5. D'une façon plus générale et compte tenu des plus récentes instructions ministérielles, quelle autorité le maire conserve-t-il sur ces locaux scolaires municipaux du premier degré, sinon celle de rémunérer 80 p. 100 de leur construction et prendre en charge la totalité des frais de fonctionnement jusqu'aux revenus des instituteurs couverts partiellement par le biais de l'indemnité représentative de logement.

*Professeurs de L. E. T. : situation.*

29607. — 23 mars 1979. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.). En soulignant qu'ils sont des chefs d'établissements du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leurs responsabilités que leurs fonctions, les intéressés demandent : 1° à être pourvus d'un adjoint, à l'instar de tous autres chefs d'établissements du second degré (le proviseur a un censeur comme adjoint, et le principal un directeur

adjoint) ; 2° à être dotés d'un personnel en nombre suffisant, tenant compte des besoins réels et spécifiques aux enseignements technologiques (secrétariats insuffisants, absence de documentaliste, etc.) ; 3° à percevoir la rémunération de professeurs certifiés. Il lui demande que soit modifié le décret n° 76-5153 du 8 décembre 1976 en faisant rectifier l'article 11 stipulant que les proviseurs de L. E. P. qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leurs corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié et la création d'un corps d'adjoint.

*Enseignement supérieur : situation des vacataires à titre principal.*

29608. — 23 mars 1979. — **Mme Danielle Bidard** souligne auprès de **Mme le ministre des universités** le grave problème des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur. Ces enseignants sont employés dans des conditions inacceptables. Engagés sans aucune garantie, sans véritable couverture sociale, privés de toute rémunération durant les congés universitaires, ces personnels sont rémunérés par des salaires inférieurs ou voisins du S.M.I.C., alors qu'ils exercent, dans les faits, les fonctions d'enseignants-chercheurs et qu'ils en ont les titres. L'article 19 du décret du 20 septembre 1978, par ses mesures restrictives, ne présente aucune garantie d'emploi et n'accorde aux universités aucune dotation en crédits spécifiques. Elle lui demande : 1° dans quel délai elle compte engager avec les organisations syndicales des négociations en vue d'élaborer un plan d'intégration des vacataires sur des postes budgétaires correspondant aux fonctions qu'ils exercent actuellement et aux compétences qu'ils ont acquises ; 2° quelles mesures budgétaires elle compte prendre, en attendant l'issue des négociations, pour donner aux établissements de l'enseignement supérieur les moyens d'assurer effectivement le maintien dans l'emploi des vacataires, leur garantir la couverture sociale et leur accorder une rémunération correspondant à leur revendication : celle d'assistant au premier échelon.

*Commerce avec certains pays arabes : difficultés douanières.*

29609. — 23 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par des firmes de commerce françaises pour livrer, dans certains pays arabes, des commandes de marchandises achetées ferme et, bien souvent, entièrement payées, aux ressortissants desdits pays. Celles-ci restent en effet bloquées au bureau de douane d'arrivée dans le pays de destination, faute d'être accompagnées du certificat attestant de leur origine, attestation qui n'a pas été délivrée au départ sous des prétextes administratifs qui ne paraissent pas justifiés et qui s'opposent à l'esprit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), lequel condamne de façon formelle toute discrimination commerciale entre Etats. De telles pratiques conduisent au boycott pur et simple des produits français sur certains marchés étrangers et, indépendamment des conséquences graves qui risquent d'en résulter pour notre commerce extérieur, elles ne peuvent, dès lors, être tolérées. Il souhaite, en conséquence, connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Prescription des crimes de guerre : position du Gouvernement.*

29610. — 23 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle réponse il pense pouvoir donner à la requête de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 1<sup>er</sup> juillet 1976 tendant à connaître l'interprétation qu'il convient de donner d'une part à la charte du tribunal militaire international de Nuremberg le 8 août 1945 et, d'autre part, à la résolution des Nations Unies (du 13 février 1946) concernant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Il lui rappelle à cet effet que le Parlement français a également voté, le 16 décembre 1964, ladite imprescriptibilité. Dès lors, cette dernière est-elle ou non applicable aux faits commis antérieurement à cette date, c'est-à-dire aux crimes sous l'occupation ? Dans le cas d'une interprétation restrictive, les crimes susvisés seraient alors prescrits par dix ans, selon le droit commun. Il lui demande s'il ne convient pas, dans ces conditions, de formuler très rapidement une réponse rendue nécessaire tant pour l'affaire Touvier que maintenant pour l'affaire Jean Leguay et toutes autres qui pourraient surgir à l'occasion de ce dernier dossier, puisqu'il lui appartient, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, d'interpréter ces documents.

*Français hors de France : droits sociaux.*

**29611.** — 23 mars 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les droits sociaux des Français vivant hors de nos frontières et lui rappelle que, dans la lettre du 5 septembre 1977, M. le Président de la République avait assuré à ceux-ci qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé. Il semblerait que, dans le cas des Français résidant à l'île Maurice, seul le rachat des cotisations de la sécurité sociale a été proposé, ce qui est une mesure particulièrement onéreuse pour les intéressés, compte tenu de la modicité des sommes qu'ils peuvent espérer obtenir. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Economies d'énergie par l'utilisation de composants pour la construction : conclusions d'une étude.*

**29612.** — 23 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le Centre technique des matériaux et composants pour la construction, concernant les économies d'énergie possibles à partir du traitement d'éléments, de bâtiments manufacturés en moules ou enceintes isothermes. (Chap. 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie.)

*Constructions de logements : conclusions d'une étude.*

**29613.** — 23 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le Bureau d'information et de prévision économiques, relative à l'activité de construction de logements à long terme. (Chap. 57-10. — Information, méthodes modernes de gestion, études techniques et économiques.)

*Procédure de résiliation des contrats d'assurance automobile.*

**29614.** — 23 mars 1979. — **M. Paul Kauss** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 27575 du 5 octobre 1978 concernant la procédure de résiliation des contrats d'assurance automobile et lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore obtenu de réponse à ce jour, bien qu'un délai de plus de six mois se soit écoulé depuis le dépôt de ladite question.

*Police : notices de renseignements.*

**29615.** — 23 mars 1979. — Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 10734 posée le 5 janvier 1979 par **M. Michel Crépeau**, député (insérée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 janvier 1979, page 613), **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** — la question étant posée sur le plan général — si la formule suivante : « l'intéressé a déjà été impliqué dans une affaire de... (suit la qualification de l'infraction), enregistrée au parquet sous la référence » peut normalement figurer sur une notice de renseignements destinée à un tribunal, alors que ladite affaire : a) remonte à plusieurs années ; b) a fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République ou d'un non-lieu du juge d'instruction ; c) n'a pas comporté de condamnation judiciaire pour l'intéressé qui, antérieurement n'avait pas encouru de peine (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle). Dans la négative, s'il ne lui semble pas souhaitable de faire donner toutes instructions aux autorités chargées de remplir les notices dont s'agit pour qu'elles : 1° s'abstiennent de faire référence à des faits ne pouvant être valablement évoqués, susceptibles au surplus, de nuire à la moralité du justiciable (dès lors notamment que son casier judiciaire est vierge) et d'influer défavorablement les magistrats de la juridiction de jugement ; 2° indiquent dans la notice, au regard de la rubrique « antécédents judiciaires » la mention : « n'a pas d'antécédent judiciaire connu du service », s'il en est effectivement ainsi après vérification d'usage. Il convient de noter, accessoirement, que les parquets ne sont pas tenus de communiquer aux commissariats de sécurité publique la suite réservée aux procédures établies par ceux-ci qui ne peuvent donc savoir officiellement si et à quelle date une condamnation a été prononcée par le tribunal.

*Sécurité des postiers et protection des bureaux de poste.*

**29616.** — 23 mars 1979. — A la suite d'agressions répétées sur la personne des postiers dans l'exercice de leurs fonctions, telle celle dont a été victime un receveur des P et T à Sainte-Soulle (Charente-Maritime), **M. Josy Moinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité de tous les postiers et la protection de tous les bureaux de poste.

*Documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement public : situation.*

**29617.** — 23 mars 1979. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement public qui, pour remplir leur rôle spécifique dont l'importance est croissante, demandent : la publication de leur statut proposé en 1970 et accepté par le ministère de l'éducation en 1975 ; l'amélioration des conditions de travail par l'application du barème qui détermine le nombre des postes en fonction de l'effectif des établissements et par la création, dans les centres de documentation et d'information (CDI), de postes budgétaires : agents de bureau et agents d'entretien. Ces revendications concernent également le traitement des adjoints chargés d'enseignement, en attendant la publication du statut, et l'ouverture d'un CDI dans chaque établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement public.

*Etablissements d'enseignement public : pénurie des personnels d'intendance.*

**29618.** — 23 mars 1979. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie des personnels d'intendance dans les établissements d'enseignement public. L'insuffisance des dotations affecte plus particulièrement les établissements nouvellement nationalisés qui ne disposent que de faibles moyens en poste. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'augmenter les effectifs de ces personnels qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public concerné.

*Pensions de vieillesse : conséquences de la non-rétroactivité de la loi pour les anciens retraités.*

**29619.** — 23 mars 1979. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les injustices résultant pour les anciens retraités du fait que les lois portant amélioration des pensions de vieillesse s'appliquent de manière quasi systématique aux pensions liquidées postérieurement à l'entrée en vigueur de ces textes. Dès lors, bien que l'application rétroactive de ces dispositions puisse créer des charges supplémentaires pour la collectivité, il lui demande de prendre toutes mesures appropriées pour ne pas systématiquement exclure du bénéfice du progrès social les personnes âgées les plus nécessiteuses, en raison notamment de leur état de santé ou d'isolement.

*Situation d'un C. E. S. d'Oullins (Rhône).*

**29620.** — 24 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui risquent de se poser à la rentrée 1979 au C. E. S. de la Clavelière, à Oullins, si les demandes suivantes ne sont pas satisfaites : réalisation de six classes nouvelles en dur (avec suppression des trois préfabriqués), d'un deuxième atelier (le premier fonctionne actuellement à plein) et d'un gymnase réclamé depuis 1973 ; l'équipement convenable de deux salles de physique (postes à eau, à gaz), des deux ateliers (celui existant et celui à venir) en établis solides, et de trois à quatre salles de langues en matériel audiovisuel ; la construction d'une bibliothèque ainsi que des salles pour les enseignants (travail de préparation ou réception des parents) ; afin d'assurer le respect des textes, la création de trois postes à la rentrée 1979 (éducation manuelle et technique, sciences expérimentales et E. P. S.). Le maintien d'un service complet pour une maîtresse auxiliaire afin d'assurer les heures de soutien en allemand ; la constitution de groupes de sciences expérimentales de seize élèves afin de garantir la qualité de l'enseignement ; enfin, la création de quatre postes d'agents de service (un pour les cuisines, deux pour

Pentretien, un poste de manœuvre), le maintien de trois postes et demi de surveillance, et la création d'un poste de secrétaire et un poste de documentaliste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire droit à ces demandes légitimes afin d'assurer, pour la rentrée 1979, le fonctionnement correct de cet établissement.

*Assurance vieillesse des médecins français à l'étranger.*

29621. — 24 mars 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins français exerçant à titre libéral à l'étranger et notamment en Algérie, au regard des droits à l'assurance vieillesse. Il lui expose que ces médecins sont actuellement pénalisés par la législation en vigueur qui subordonne l'ouverture des droits à l'exercice de leur profession sous convention en France pendant dix ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, y compris aux Français établis hors de France, il ne peut pas être envisagé d'autoriser ces compatriotes expatriés à racheter des points de façon à atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour l'ouverture des droits. Il lui expose que le coût financier de ces rachats ne devrait pas compromettre l'équilibre financier du régime compte tenu du petit nombre de praticiens concernés. Il lui demande, également, si cette question ne pourrait pas être réglée par la conclusion d'engagements internationaux appropriés entre la France et les Etats étrangers, et notamment avec l'Algérie.

*Transport de corps.*

29622. — 24 mars 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 361-40 du code des communes dispose qu'un corps admis dans une chambre funéraire peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une autre chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, dans les délais et conditions prévus à la présente section et aux sections II, III et IV du chapitre III, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Toutefois, le premier alinéa de cet article R. 361-40 traite de l'admission dans une chambre funéraire des corps des personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation public ou privé, ce qui laisse supposer que la possibilité d'effectuer un nouveau transport du corps, dans les conditions susvisées, s'applique exclusivement aux corps provenant de ces établissements d'hospitalisation. Il arrive fréquemment que les familles des personnes défuntées transportées aux chambres funéraires municipales, après décès sur la voie publique, dans des lieux publics ou privés, sollicitent l'autorisation de faire transporter ces corps à leurs résidences. Elle lui demande si les dispositions de l'article R. 361-40 peuvent s'étendre à ces situations, dans les hypothèses où, bien entendu, les corps ne doivent pas être maintenus à la disposition de la justice en vue d'expertises médico-légales.

*Application des lois sociales aux retraités anciens combattants.*

29623. — 24 mars 1979. — **M. Jean Desmarests** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par les retraités anciens combattants prisonniers de guerre sur le caractère injuste de l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois sociales, qui les exclut résolument du bénéfice des nouvelles dispositions entrées en vigueur après la liquidation de leurs droits. Il attire son attention sur la situation particulière des anciens combattants prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans, avant la promulgation de la loi de 1974, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner, pour ces retraités, le paiement de leur retraite au taux auquel ils auraient droit s'ils avaient fait leur demande avant la loi de 1974, à l'âge de soixante-cinq ans.

*Etude sur la sécurité dans l'industrie.*

29624. — 24 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude comparative des réglementations de sécurité dans l'industrie, réalisée en 1977 par la société Battelle (chapitre 3407. — Etudes et recherches, concernant la protection de la nature et de l'environnement).

*Etude sur la promotion de l'innovation industrielle.*

29625. — 24 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association de développement des connaissances et des études économiques d'entreprise concernant les actions et travaux destinés à promouvoir l'innovation industrielle dans les régions (Chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

*Etude sur les casques motocyclistes.*

29626. — 24 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle, portant sur les casques motocyclistes (Comptes spéciaux du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissements routiers).

*Etude sur les caractéristiques thermiques des immeubles.*

29627. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union technique interprofessionnelle des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics, relative à l'exploitation approfondie des résultats d'une enquête sur les caractéristiques thermiques des immeubles existants (Chapitre 55-50. — Construction, logement, équipement).

*Etude sur le développement des biens de consommation.*

29628. — 24 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'information et de prévision économiques concernant le développement des biens de consommation, nouvel outil de prévision et nouvelle politique industrielle (Chapitre 54-93. — Etudes industrielles).

*Etude sur la vie sociale en milieu urbain.*

29629. — 24 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation pour la recherche sociale et concernant la recherche des facteurs de développement de la vie sociale dans le nouveau milieu urbanisé.

*Etude sur la circulation en Ile-de-France.*

29630. — 24 mars 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société de conseil et d'assistance technique et informatique concernant la réalisation de programmes permettant l'étude des débits et les encombrements de circulation routière en région d'Ile-de-France (Compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier).

*Etude sur la compétitivité des groupes français de mécanique lourde.*

29631. — 24 mars 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'information et de prévision économiques sur la compétitivité au plan international des groupes industriels français, mécanique lourde (chap. 54-93, études industrielles).

*Etude sur les effets économiques des investissements routiers.*

29632. — 24 mars 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux

conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'études et de mathématiques appliquées sur les effets économiques indirects des investissements routiers et autoroutiers (chap. 52-17, recherche scientifique et technique, actions spécifiques).

*Etude sur l'assurance maritime.*

**29633.** — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société d'études économiques, commerciales et financières concernant les possibilités de développement de l'assurance maritime à Marseille (chap. 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

*Imposition des Français exerçant des activités pétrolières à l'étranger.*

**29634.** — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, article 9, a posé le principe de l'exonération de l'impôt sur les rémunérations perçues pour des activités pétrolières exercées par du personnel français ayant travaillé plus de 183 jours à l'étranger au cours de douze mois consécutifs. Or, il s'avère dans de nombreux cas que les conditions particulières de cette activité rendent obligatoire des périodes de travail s'exerçant vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant un ou deux mois consécutifs. De ce fait, ces personnels bénéficient ensuite à leur retour en France de périodes de congé résultant du blocage des journées de repos hebdomadaires et de la récupération des heures supplémentaires. Pour les salaires correspondant à ces journées de récupération, l'administration paraît considérer qu'elle ne peut faire application des dispositions d'exonération susvisée. Ces journées ne pouvant cependant pas être assimilées à une « activité », mais bien à une compensation légale, il souhaiterait obtenir des précisions pour savoir si l'exonération est applicable aux périodes de congé prises en France mais correspondant aux récupérations de journées de travail effectuées à l'étranger dans les activités pétrolières.

*Etude sur l'emploi à Salon-de-Provence.*

**29635.** — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe d'élus des villes pour le renouveau de l'action municipale consécutive à la réalisation de quarante dossiers techniques sur l'emploi et le développement à Salon-de-Provence (chap. 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

*Etude sur la création d'entreprises en Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

**29636.** — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Recherches et expérimentation de systèmes portant inventaire des expériences et des possibilités offertes pour la création d'entreprises, notamment industrielles et artisanales, à la demande de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur (chap. 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

*Etude sur les économies de chauffage dans les immeubles.*

**29637.** — 24 mars 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. concernant les mesures à appliquer en vue d'assurer une économie de chauffage dans les immeubles d'habitation (chap. 55-50, construction, logement, équipement).

*Etude sur les effets des réductions des droits de douane.*

**29638.** — 24 mars 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977

par le centre d'étude, de recherche et d'enseignement pour les communautés européennes sur les effets économiques à attendre des réductions des droits de douane auxquels aboutiront les négociations commerciales multilatérales du G. A. T. T. (chap. 54-93, études industrielles).

*Etude sur les liaisons économiques Alsace-Rhin-Main-Neckar.*

**29639.** — 24 mars 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société prospective et aménagement concernant les liaisons entre l'espace économique alsacien et la région Rhin-Main-Neckar (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

*Etude sur le tourisme en Alsace.*

**29640.** — 24 mars 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut strasbourgeois d'études et de recherches commerciales concernant la fréquentation touristique, hors saison, en Alsace (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

*Etude sur la drogue.*

**29641.** — 24 mars 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'études, de recherche et de formation institutionnelle concernant la recherche active sur la drogue (Chapitre 5601, article 10. — Etudes et recherche).

*Etude sur la sécurité des « deux roues ».*

**29642.** — 24 mars 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le comité national des usagers des cycles et motocycles pour rechercher les mesures susceptibles d'accroître la sécurité des engins à deux roues lors des manœuvres de dépassement (Compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier).

*Etude sur les pare-chocs.*

**29643.** — 24 mars 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle sur l'influence de la hauteur du pare-chocs avant des poids lourds lors de chocs contre des voitures particulières (Compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissements routiers).

*Etude sur les entreprises de gros œuvre du bâtiment.*

**29644.** — 24 mars 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Setec concernant les conditions de développement des petites et moyennes entreprises de gros œuvre du bâtiment (Chapitre 57-10. — Informations, méthodes modernes de gestion, études techniques et économiques).

*Imposition des gérants de sociétés civiles de vente d'immeubles.*

**29645.** — 24 mars 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de sa réponse à **M. Touzet** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 15 janvier 1974, p. 12, n° 13444), les émoluments des représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 ne sont pas soumis à la T. V. A. dès lors qu'ils sont perçus au titre d'opérations accomplies en qualité d'associé ou de salarié de la société et lui demande : 1° si cette exonération de T. V. A. s'applique également aux émoluments perçus par les gérants associés de sociétés civiles

de vente d'immeubles régies par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (titre I<sup>er</sup> de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972; décret n° 72-1235 du 29 décembre 1972); 2° et si ces émoluments doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C., des B. N. C. ou des rémunérations des gérants.

*Situation des adjoints techniques.*

29646. — 24 mars 1979. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que si en 1949 les adjoints techniques de son ministère bénéficiaient d'une différence de 50 points avec les commis, ils n'avaient que 40 points de moins que l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Or, actuellement, 25 points seulement séparent l'assistant technique du commis et 73 points l'éloignent de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Et il lui demande comment il entend remédier à cet écrasement hiérarchique.

*Etude sur l'aviation légère de transport.*

29647. — 24 mars 1979. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'étude et de recherche de l'école nationale supérieure d'arts et métiers concernant des projets de développement d'un type d'aéronef ultra léger à ailes delta et d'un avion léger de transport (Chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

*Etude sur la petite et moyenne industrie.*

29648. — 24 mars 1979. — M. François Prigent demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'études et de formation des assistants en gestion industrielle sur les données générales sur la petite et moyenne industrie, ainsi que sur la création d'entreprise et sur la petite et moyenne industrie et l'emploi (Chapitre 54-93. — Etudes industrielles).

*Etude sur la mise en valeur du milieu rural.*

29649. — 24 mars 1979. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions des études réalisées en 1977 par le syndicat central d'initiatives rurales concernant les décrets d'animation pour la mise en valeur du milieu rural (Chapitre 34-07. — Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

*Etude sur les logements pour handicapés.*

29650. — 24 mars 1979. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de plusieurs études menées en 1977 concernant la réalisation de plans de logements répondant aux normes d'accessibilité pour les handicapés (Chapitre 55-50. — Construction, logement, équipement).

*Etude sur l'urbanisation et les transports.*

29651. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le C. I. E. D. E. H. L. concernant les risques liés à l'évolution de l'urbanisation et des transports (Chapitre 34-95, article 50. — Rationalisation des choix budgétaires).

*Etude sur les technologies favorables à l'environnement.*

29652. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société de mathématiques appliquées et de sciences humaines concernant les contraintes écono-

miques et institutionnelles au développement de technologies favorables à l'environnement (Chapitre 5701. — Etudes, acquisition et travaux d'équipement pour la protection de la nature et de l'environnement).

*Etude sur l'A 31 Thionville—Luxembourg.*

29653. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Bour concernant des travaux photographiques sur l'A 31 Thionville—Luxembourg, partie urbaine, et C.D. 14 frontière, ainsi que les perspectives et les échéances de mise en service de cette portion d'autoroute (Compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier).

*Etude sur la R.N. 53 bis.*

29654. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Bour, concernant les travaux topographiques sur la route nationale 53 bis, élargissement à deux fois trois voies pour la direction départementale de la Moselle (Compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier).

*Etude sur « l'animation » de l'A 31.*

29655. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'Atelier architectes associés, relative à « l'animation » de l'autoroute A 31, Thionville—limite Meurthe-et-Moselle (Compte spécial du Trésor 902-11. — Fonds spécial d'investissement routier).

*Etude sur les espaces verts dans l'habitat social.*

29656. — 24 mars 1979. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de réalisations et d'études pour la planification de l'aménagement et l'habitat, portant sur les conditions d'amélioration de la qualité des espaces verts dans les opérations d'habitat social (Chapitre 3407. — Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

*Etude sur la création d'un atelier régional d'innovation.*

29657. — 24 mars 1979. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association régionale des amis de l'université de l'enseignement supérieur pour la promotion de l'étude et de la recherche scientifique concernant un projet de création d'un atelier régional d'innovation (Chapitre 6601. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

*Etude sur l'utilisation des quartiers avant bovins.*

29658. — 24 mars 1979. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour le développement de l'institut de la viande sur l'utilisation rationnelle des matières premières: les quartiers avant bovins (Chapitre 6601. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

*Retraités de la police nationale: indices.*

29659. — 24 mars 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer aux retraités de la



police nationale la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes et comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels.

*Retraités de la police : parité avec la gendarmerie.*

**29660.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier les retraités de la police, disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés dans le cadre de la parité police-gendarmerie.

*Etude sur les réseaux et services publics urbains.*

**29661.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Geste relative à l'appréhension des besoins des régions en matière de réseaux et services publics urbains (Chapitre 5700. — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

*Etude sur la collecte des ordures ménagères par véhicules électriques.*

**29662.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'étude pour l'urbanisme et l'équipement concernant la conception et le fonctionnement des véhicules électriques pour la collecte des ordures ménagères (Chapitre 5701. — Etudes, acquisition et travaux d'équipement pour la protection de la nature et de l'environnement).

*Taxis de l'aéroport d'Orly.*

**29663.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 27968 du 7 novembre 1978, concernant le nombre insuffisant des taxis de banlieue stationnés à l'aéroport d'Orly. Il lui a été notamment indiqué que la présence à un même endroit de deux catégories de taxis au régime juridique différent présente des inconvénients provenant en particulier du fait que les taxis de banlieue sont autorisés à faire payer un droit de retour alors que les taxis parisiens font payer la somme inscrite au compteur, majorée éventuellement des suppléments pour bagages. Selon les informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que les taxis parisiens appliquent le tarif C pour leurs déplacements dans l'Essonne, département dans lequel est situé l'aéroport d'Orly, c'est-à-dire 3,25 francs au kilomètre affiché. Les taxis de banlieue de leur côté toujours situés dans l'Essonne appliquent un tarif de 2,40 francs le kilomètre. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au remplacement et à l'étoffement des taxis de banlieue stationnés à l'aéroport d'Orly, lesquels ne représentent, à l'heure actuelle, plus que le dixième de l'ensemble des taxis qui y sont stationnés.

*Etude sur les loisirs.*

**29664.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société C.E.G.I. concernant les besoins effectifs et latents de la population en matière de loisirs, de vacances et de tourisme (Chapitre 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire).

*Etude sur les salons internationaux en région Rhône-Alpes.*

**29665.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le B.E.R.U. concernant les incidences économiques de la tenue de salons internationaux, spécialement en région Rhône-Alpes (Chapitre 65-01. — Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

*Etude sur les fonctions des équipements collectifs.*

**29666.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Fondation nationale des sciences politiques comportant analyse et évaluation d'une modalité de contrôle social en milieu urbain : fonctions des équipements collectifs (Chapitre 66-01. — Recherche en socio-économie).

*Accords de production de matériels militaires.*

**29667.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible de dresser un bilan, depuis 1974, des principaux accords bilatéraux conclus en matière de production en commun, de livraisons ou de commandes de matériels militaires, entre les Etats-Unis et les principaux pays européens, dont la France. Il lui demande si ce bilan lui apparaît équilibré et conforme à la volonté exprimée par **M. le Premier ministre** d'éviter qu'au nom de la standardisation des armements au sein de l'alliance atlantique ne soit en fait consacrée une politique tendant à l'adoption d'un matériel unique d'origine américaine.

*Industries d'armement en Europe.*

**29668.** — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures concrètes il envisagerait de prendre dans la perspective de sa prise de position claire et précise sur les compétences respectives des divers organismes européens concernés par les problèmes de défense. Il lui demande notamment s'il n'estimerait pas souhaitable que le conseil de l'U.E.O. fit connaître, dans les meilleurs délais, à l'assemblée parlementaire de cette organisation les premiers résultats de l'étude entreprise par le comité permanent des armements (C.P.A.) sur la situation des industries d'armement en Europe. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas opportun de chercher une procédure permettant au groupe européen indépendant de programmes de faire régulièrement rapport de ses activités à l'assemblée de l'U.E.O., seule assemblée européenne compétente en matière de défense.

*Fermeture d'un lycée d'enseignement professionnel à Lyon.*

**29669.** — 24 mars 1979. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est bien exact que soit envisagé la fermeture du lycée d'enseignement professionnel intégré au lycée technique d'Etat fonctionnant actuellement au 40, boulevard de Tchecoslovaquie, à Lyon. Il appelle son attention sur les graves répercussions qu'entraînerait une telle décision sur la scolarisation en enseignement court des enfants dont les familles résident dans le secteur Lyon-Est et suggère que, si des considérations impératives nécessitaient absolument la mesure dont il s'agit, il y soit du moins sursis jusqu'à ce qu'une solution de rechange ait été trouvée permettant l'implantation d'un établissement similaire dans un secteur géographiquement proche.

*Publicités de l'administration dans les hebdomadaires de province.*

**29670.** — 24 mars 1979. — **M. Henry Goetschy** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, parmi les problèmes que connaissent actuellement les journaux français, le pluralisme de la presse est certainement au centre de ces questions. Or, le pluralisme passe aussi par le maintien des journaux périodiques d'information. Dans ce contexte, il faut souligner que la presse hebdomadaire de province représente dans notre pays un aspect très positif du pluralisme. Il serait donc équitable que ces hebdomadaires soient inclus dans les campagnes publicitaires organisées par les administrations. Ainsi, il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration écarte de sa campagne de publicité en faveur de P.T.T. les hebdomadaires de province, alors que des promesses avaient été faites pour intégrer ces journaux dans les campagnes publicitaires.

*Etude sur des scénarios stratégiques contrastés au sud de l'Alsace.*

**29671.** — 24 mars 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une

étude réalisée en 1977 par la société Prospective et aménagement concernant un certain nombre de scénarios stratégiques contrastés intéressant le sud de l'Alsace (chap. 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

*Etude sur la formation à la création industrielle.*

29672. — 24 mars 1979. — **M. Henri Gaetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société internationale d'études, éducation et développement, concernant les schémas concrets de programme en vue d'une formation à la création industrielle dispensée dans le cadre de la formation continue (chap. 54-93. — Etudes industrielles).

*Etude sur les mutations techniques dans l'industrie.*

29673. — 24 mars 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Stanford Research Institute concernant l'évolution des principaux marchés des mutations techniques et scientifiques pour l'industrie à long terme (chap. 54-93. — Etudes industrielles).

*Mensualisation des retraites.*

29674. — 24 mars 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des retraites des P. T. T. au sujet du paiement de leurs pensions dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, bien que la loi de finances pour 1975 ait institué la règle du paiement mensuel, et à terme échu, des pensions de l'Etat, et que le code des pensions civiles et militaires ait été modifié en conséquence, le paiement mensuel n'a été institué que dans quarante-cinq départements, dans lesquels ne figure pas celui des Hauts-de-Seine. La limitation du rythme d'extension de cette loi, sous couvert « d'impératifs budgétaires », pénalise gravement les retraités des P. T. T. des Hauts-de-Seine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et faire appliquer la loi de finances pour 1975.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Décentralisation industrielle.*

20200. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que certaines entreprises, désireuses de s'implanter ou de se regrouper sur des communes de proche banlieue, notamment dans les Hauts-de-Seine, se voient systématiquement refuser depuis quelque temps les agréments nécessaires à leur implantation par le comité régional de décentralisation industrielle. Lorsque, de surcroît, il s'agit de communes gravement affectées depuis plusieurs années par une perte substantielle d'emplois, l'attitude de la D. A. T. A. R., dictée par les directives gouvernementales, fait obstacle au redressement de la situation économique locale et au rétablissement d'un potentiel équilibré d'activités. C'est ainsi, par exemple, que la Société Socapex, déjà implantée à Suresnes et souhaitant se regrouper sur les anciens terrains Coty dans la même localité, se heurte à l'intransigeance du comité de décentralisation qui lui refuse actuellement tout agrément. Cette attitude rigide crée une situation lourde de conséquences sociales puisque la majorité des 300 employés de Socapex habitent pour la plupart à Suresnes ou immédiatement à l'entour et se sont, de leur côté, prononcés contre ce transfert. Il semble pour autant que cette rigueur de la préfecture de région connaisse, le cas échéant, certains accommodements car ce qui est refusé à Suresnes est octroyé ailleurs, à Saint-Cloud, à Rueil ou à Garches. Il souhaite donc connaître les raisons de cette discrimination et demande quelles mesures peuvent être prises pour que le comité de décentralisation industrielle prenne enfin en considération la volonté des communes, leurs besoins économiques et leur équilibre financier. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Le comité de décentralisation a pris, depuis la question de l'honorable parlementaire, une décision qui a donné satisfaction à la société Socapex.

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Rapatriés dépossédés de leurs biens : indemnisation.*

28711. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-1 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, lesquelles précisent que la « dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Dans la mesure où il peut être particulièrement difficile aux personnes dépossédées de fait de leurs biens de prouver que le solde de leur compte est déficitaire de façon irréversible, il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'administration puisse interpréter ces textes d'une manière très libérale dans la mesure où, dans un certain nombre de territoires, et notamment la Tunisie, un très grand nombre de propriétaires ont été dépossédés en fait de leurs droits.

*Réponse.* — L'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 dispose que « ... la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Ce texte vise essentiellement ceux de nos compatriotes qui, contraints de quitter la Tunisie sans avoir été dépossédés en droit de leurs immeubles, ont dû se résoudre à ce que la gestion en soit assurée autoritairement par les municipalités ou par les sociétés immobilières placées sous la tutelle de l'Etat tunisien. Ces sociétés sont au nombre de sept (deux à Tunis, une à Bizerte, une à Beja, Sousse, Gabès, Sfax). L'article 20 ne s'applique donc pas aux immeubles gérés contractuellement à la suite d'un mandat exprès, sauf si un solde déficitaire caractérisé est imputable à la volonté délibérée des autorités locales d'empêcher une gestion normale. L'interprétation de l'article 20 dépend des circonstances de fait. Lorsqu'un créateur résulte de la gestion des immeubles par ces organismes ou les municipalités, leurs propriétaires peuvent, sans difficultés, en reprendre la disposition et en confier la gestion à un mandataire de leur choix en vue de leur vente ou de leur location. Dans ce cas, les conditions de dépossession prévues par les articles 2, alinéas 2 et 12, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'étant pas remplies, le bien n'est pas indemnisable. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de marché immobilier sur place permettant sa vente et que les revenus à attendre d'une éventuelle location seraient minimes, l'A. N. I. F. O. M. considère qu'il y a dépossession de fait. Ici, il convient de souligner qu'une nette reprise du marché immobilier se manifeste actuellement et que les possibilités de vente sont de plus en plus nombreuses. En revanche, lorsque le solde du compte de gestion de l'immeuble est déficitaire, les organismes cités plus haut refusent d'abandonner sa gestion si le propriétaire n'en apure pas auparavant le passif. C'est cette situation que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 a en vue. Toutefois, si le déficit, taxes municipales comprises, est minime par rapport à la valeur de l'immeuble, l'agence considère que le rapatrié peut éponger le passif pour reprendre ensuite la libre disposition de son bien. Le caractère irréversible du solde déficitaire peut être établi par la production d'un compte de gestion déficitaire plusieurs années consécutives. Par une interprétation bienveillante de la loi, l'A. N. I. F. O. M. n'exige pas que le caractère irréversible soit établi à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1970 bien que, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1970, la condition de dépossession doive être remplie à cette date. Mais il semble que les honorables parlementaires s'inquiètent sans raison quant aux difficultés que les rapatriés rencontreraient pour produire les preuves demandées par l'A. N. I. F. O. M. En effet, sous réserve que les requérants justifient des droits de propriété, les organismes de gestion leur délivrent les relevés nécessaires sur simple demande. Pour les cas litigieux, notre ambassade à Tunis a la possibilité d'obtenir de ces organismes tous renseignements utiles. S'agissant toutefois d'immeubles placés sous séquestre et pour lesquels l'ambassade n'a généralement pas la possibilité d'obtenir de relevés de gestion, le solde de gestion est considéré déficitaire de façon irréversible si le séquestre se refuse à communiquer au rapatrié lesdits relevés. Enfin, les difficultés temporaires de transfert tant du produit des ventes que du solde de la gestion ne sauraient être considérées comme constituant les conditions de dépossession telles qu'elles sont définies par la loi du 15 juillet 1970 (art. 12). Le montant des loyers est, en principe, transférable de Tunisie en France, sans déduction des frais de gestion. Par ailleurs, en application de la réglementation tunisienne, le produit des ventes dans certains cas limitativement énumérés ne peut, certes, faire l'objet d'un transfert immédiat en France. Les fonds, placés en compte capital, doivent au préalable être convertis en obligations tunisiennes portant intérêt à 3 p. 100 et remboursables en France en cinq ou sept ans. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation et ses efforts tendant précisément à obtenir un assouplissement de la réglementation tunisienne des changes sur ce point. Les services du ministère des affaires étrangères sont qualifiés pour donner aux personnes concernées toutes les indications utiles en ce domaine.

*Travail à mi-temps des fonctionnaires.*

29181. — 16 février 1979. — **M. Raymond Brun** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que la réglementation en vigueur depuis 1976, en matière de travail à mi-temps des fonctionnaires, autorise ceux-ci à travailler à mi-temps dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade ; que ces dispositions, qui ont pour but de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite, semblent n'avoir suscité qu'un très faible intérêt parmi les personnels concernés, en raison de leur caractère peu attractif. Il lui demande si, après trois ans d'application de ces dispositions et en fonction des conclusions qui ont pu en être tirées, il n'estime pas opportun de décider d'une extension de la période de cinq ans ci-dessus, qui pourrait être portée à sept ans, sous réserve que les agents susceptibles d'en bénéficier aient accompli au minimum trente-sept ans et demi de services pour les personnels de la catégorie A (sédentaires).

*Réponse.* — Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 a complété la liste des cas pour lesquels peut être accordé le bénéfice d'un régime de travail à mi-temps. Il a notamment prévu que peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps « les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade ». Cette disposition permet aux fonctionnaires qui n'auraient pas accompli un nombre d'années de services suffisant pour se prévaloir du droit à pension, de poursuivre leur activité dans des conditions de travail allégées. Il convient de souligner que la période pendant laquelle les agents sont autorisés à accomplir leur service à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée au regard de la constitution du droit à pension. L'aménagement de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire soulèverait des difficultés importantes mais l'assurance peut être donnée que le problème général de l'extension du travail à temps partiel dans la fonction publique ne cesse de retenir l'attention du Gouvernement.

## AGRICULTURE

*Exportation des produits agricoles et d'élevage : bilan.*

26611. — 8 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de la politique suivie par le Gouvernement en matière d'exportation des produits agricoles et d'élevage, laquelle permet de favoriser l'expansion de l'ensemble du secteur agricole tout en contribuant à l'amélioration de la balance des paiements.

*Réponse.* — Pour l'ensemble de l'année 1978, les exportations de produits agricoles et alimentaires, en augmentation de 18,5 p. 100 par rapport à 1977, ont atteint sur la base des vingt-quatre premiers chapitres de la nomenclature générale des produits 55,4 milliards de francs. Pour les importations, le taux de progression a été sensiblement plus faible + 7,5 p. 100 et leur montant aura été de 54,3 milliards de francs. Le solde des échanges extérieurs fait ainsi apparaître un excédent de + 1,1 milliard de francs à comparer avec un déficit de — 3,7 milliards de francs en 1977. Le redressement du solde de 5 milliards de francs est encourageant. L'excédent dégagé reste cependant inférieur à nos possibilités dans ce secteur et justifie la poursuite des mesures nationales et des orientations adoptées en 1978 en vue du rétablissement durable de la compétitivité agro-alimentaire française. Ces différentes catégories de mesures s'articulent autour de trois objectifs : accroître la compétitivité de notre appareil de production et mieux adapter nos produits à la demande, augmenter le nombre et les moyens de nos entreprises exportatrices, mieux faire connaître nos objectifs d'exportation. L'accroissement de notre compétitivité pourra être obtenu par le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M. C. M.) existants ou susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution des monnaies dans le cadre du futur système monétaire européen et parallèlement par une révision des bases de calcul des M. C. M. pour certains produits pour lesquels ces bases sont manifestement inadéquates. Il convient également de poursuivre les actions de développement de la production céréalière et de la productivité de l'élevage (amélioration sanitaire et génétique du cheptel, plan de rationalisation de la production porcine, règlement « Mouton »), de défendre la compétitivité de notre industrie sucrière et d'obtenir la réforme de certains règlements communautaires en matière de produits laitiers qui lésent actuellement nos intérêts. De même les plans concernant les filières « Bois », « Cuir » et « Protéines » ont pour objectif d'aider au rééquilibrage de notre commerce extérieur par une réduction de notre déficit dans ces secteurs. Dans la perspective d'augmenter le nombre et les moyens de nos entreprises exportatrices, un certain nombre de moyens seront mis en œuvre,

notamment l'aide aux interprofessions, le financement des actions de restructuration des filières fruits et légumes, le développement des sociétés de commerce international et le renforcement des postes commerciaux à l'étranger. Enfin la politique des contrats de croissance et des plans professionnels déjà mis en œuvre sous l'égide du conseil supérieur des exportations sera développée et la loi d'orientation agricole comportera des dispositions qui permettront d'accroître l'effort réalisé pour la promotion des produits agricoles et alimentaires.

*Défense de la production de viande ovine en France.*

26866. — 27 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'invitation faite au Gouvernement français par la Commission des communautés européennes de lever, avant le 22 juin, la restriction à l'importation de viande ovine dans notre pays. Dans le cas contraire, celle-ci saisirait la cour européenne de justice de Luxembourg. L'exécutif européen estime en effet que la France use de mesures illégales à l'encontre de l'importation de viande ovine à partir de la Grande-Bretagne. Or, seul ce pays vit sous le régime de la dérogation dans la mesure où la très grande partie de ses exportations de viande ovine est en provenance de pays tiers. Il lui demande, dans ces conditions, la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'invitation de la Commission de la Communauté européenne, tout en attirant son attention sur les dangers que ferait courir à l'élevage ovin de notre pays l'acceptation de cette mesure.

*Réponse.* — La Commission des communautés européennes avait invité le Gouvernement français à lever avant le 22 juin 1978 la restriction à l'importation de viande ovine dans notre pays. Le Gouvernement français a répondu que : 1° il plaiderait, de longue date, en faveur d'un règlement communautaire sur la viande ovine ; 2° conformément au traité de Rome, qui stipule qu'une organisation commune de marché ne peut donner aux agriculteurs des garanties inférieures aux organisations nationales préexistantes, la France conservera son organisation nationale tant qu'un règlement communautaire satisfaisant ne sera pas mis en place ; 3° en conséquence, il était hors de question de démanteler notre système de protection aux frontières, qui est un élément essentiel de notre organisation nationale de marché et qui permet, de surcroît, de faire respecter la préférence communautaire dans ce secteur.

*Exploitations agricoles : statut des salariés non membres de la C. E. E.*

27646. — 10 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie** que le département de Lot-et-Garonne est un des plus gros producteurs de légumes de notre pays. Parmi ceux-ci, le haricot vert tient une place considérable et constitue un élément d'activité économique susceptible d'alimenter les conserveries de Lot-et-Garonne, offrant en outre à beaucoup d'exploitants agricoles une ressource majeure. Il lui indique qu'en 1978 cette production a subi au niveau des prix une minoration importante. Or, les salariés rémunérés à la tâche, et très souvent en provenance de l'Espagne, perçoivent des salaires convenables. La récolte est ainsi grevée de lourdes charges sociales et le revenu dont peut bénéficier l'exploitant agricole est sensiblement réduit par rapport à d'autres cultures. Pour sortir de cette difficulté, qui pénalise en effet les efforts entrepris par les exploitants agricoles, on pourrait admettre que ces ouvriers sont des entrepreneurs de récoltes successives ayant des charges forfaitaires indépendantes de la récolte. Ces ouvriers, parce qu'ils sont précisément des étrangers résidents temporaires non membres de la Communauté économique européenne (CEE), ne semblent pas, *a priori*, pouvoir être assimilés à des « entrepreneurs de récoltes successives ». Dans la mesure où les récoltes successives devraient durer un minimum de trois mois pour permettre aux ouvriers d'obtenir le statut d'entrepreneur, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'intervenir auprès de la Communauté afin que les étrangers résidents temporaires, mais non membres de la Communauté européenne, tels que les Espagnols, puissent être considérés comme des entrepreneurs de récoltes successives. (Question transmise à **M. le ministre de l'agriculture**.)

*Réponse.* — Les producteurs de légumes ont la possibilité de proposer la conclusion de contrats d'entreprise aux travailleurs espagnols qui viennent en France effectuer les récoltes. Il paraît toutefois douteux que ce changement de statut s'accompagne d'un réel allègement des coûts de production. En effet, les salariés devenus entrepreneurs ne manqueraient pas de demander pour prix de leurs services une rémunération qui tienne compte des charges qu'ils devront acquitter à ce titre. Par ailleurs, il est à présumer que ce changement de statut ne correspondra pas, dans la plupart des cas, à une modification effective des conditions de travail des

intéressés. Or, les tribunaux sont parfaitement fondés à restituer aux conventions leur véritable qualification compte tenu de la situation exacte des parties. Au surplus, la formule proposée semble peu opportune dans la mesure où elle aurait pour conséquence d'ôter aux travailleurs concernés les garanties afférentes à la législation sociale.

*Droit de préemption des S. A. F. E. R. en cas de vente d'immeubles.*

28339. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, en application de l'article 13 du décret du 20 octobre 1962, la jurisprudence de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre civile, 5 février 1972, B. C. 1972-III n° 283, et 16 janvier 1973, B. C. 1973, III, n° 51) admettait que, si un propriétaire vendait un immeuble sur lequel aurait pu s'exercer un droit de préemption de la S. A. F. E. R. sans faire à cette société la notification prévue par l'article 3 du même décret, non seulement le tribunal de grande instance devait prononcer la nullité de la vente, mais déclarer la S. A. F. E. R. substituée à l'acquéreur; or, l'article 12 du décret n° 78-1073 du 8 novembre 1978 a modifié l'article 13 du décret du 20 octobre 1962 en son premier alinéa et, alors que l'ancien texte précisait: « si un immeuble sur lequel aurait pu être exercé le droit de préemption a été aliéné au profit d'un tiers en violation des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée et du présent décret, la S. A. F. E. R. peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la nullité de l'acte intervenu et de la déclarer acquéreur, au lieu et place du tiers dans les conditions prévues aux articles 798 et 800 (deuxième alinéa) du code rural », le nouveau texte édicte: « Si un immeuble sur lequel aurait pu être exercé le droit de préemption a été aliéné au profit d'un tiers en violation des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée et du présent décret, la S. A. F. E. R. peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur l'application des dispositions, selon le cas, des articles 798 ou 800 (alinéa 3) du code rural ». Il lui demande si l'on doit en conclure qu'en cas d'absence de notification la S. A. F. E. R. pourra demander seulement la nullité de cette vente et non plus sa substitution à l'acquéreur.

*Réponse.* — Seule la loi peut créer des sanctions civiles. En matière de droit de préemption des S. A. F. E. R., les sanctions civiles ont été créées par le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, qui est ainsi rédigé: « Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus et 800, alinéa 3, du code rural... » Le premier alinéa de l'article 13 du décret du 20 octobre 1962, portant application de la loi précitée en ce qui concerne le droit de préemption des S. A. F. E. R., établissait un amalgame entre la sanction prévue par l'article 798 du code rural et celle prévue à l'article 800 du même code. L'article 798 du code rural sanctionne par l'annulation de la vente et la substitution au profit de la S. A. F. E. R. trois hypothèses d'irrégularités, à savoir: la vente avant l'expiration des délais; la vente à un prix et à des conditions différentes de ceux notifiés; le fait d'imposer au bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquiescer. En revanche, l'article 800 du code rural sanctionne de l'annulation de la vente et de dommages et intérêts la non-exécution des obligations autres que celles prévues à l'article 798 du code rural. Or il résultait d'une lecture littérale de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du décret du 20 octobre 1962 que la sanction prononcée par le tribunal comportait dans toutes les hypothèses l'annulation de la vente et la substitution de la S. A. F. E. R. L'article 12 du décret n° 78-1073 du 8 novembre 1978 modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du décret du 20 octobre 1962 a donc clairement établi la distinction entre les sanctions édictées par les articles 798 et 800 du code rural.

*Crise du marché de la viande porcine.*

28703. — 4 janvier 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la crise qui frappe les éleveurs de porcs en raison des distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs de la C. E. E. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener de toute urgence afin d'obtenir: 1° la suppression des « monnaies vertes » et des montants compensatoires monétaires qui en sont les conséquences; 2° une protection efficace du marché communautaire à l'égard des pays tiers par l'instauration, en premier lieu, de mesures de sauvegarde et par la suite la mise en place d'une protection douanière aux frontières de la C. E. E. empêchant toute importation dont le prix serait inférieur au prix de base européen; 3° le versement immédiat, aux pro-

ducteurs de porcs, en attendant la suppression des montants compensatoires, d'une aide financière nationale compensant la perte de revenu dont ils sont les victimes; 4° la mise à la disposition des éleveurs français de porcs de conditions de financements des élevages identiques à celles en vigueur dans les autres Etats de la C. E. E.; 5° la mise à parité de tous les éleveurs de porcs européens par la suppression de certains avantages fiscaux dont bénéficient les producteurs de porcs allemands.

*Marché de la viande porcine: situation.*

28817. — 19 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des problèmes qui se posent aux producteurs de porcs de la région de Picardie qui, du fait de leur proximité du Benelux, subissent une concurrence effrénée de la part de leurs partenaires de la C. E. E. dont les exportations sur la France ne font qu'augmenter. Les causes de ces distorsions de concurrence sont bien connues, qu'il s'agisse des montants compensatoires monétaires, du coût des aliments, de l'incorporation de manioc, du régime particulier de la T. V. A. dont bénéficient les producteurs allemands qui s'ajoute à l'avantage qu'ils retirent de la force de leur monnaie. Il lui demande si le Gouvernement français est toujours décidé à rétablir des conditions normales de concurrence dans le cadre de la C. E. E. en réclamant notamment la suppression des montants compensatoires monétaires et la dévaluation du franc vert. Les producteurs de porcs subissent des pertes sévères depuis le début de 1978 et sont dépourvus de réserves de trésorerie. La diminution de la production porcine en Picardie pose également un grave problème au niveau des emplois, tant en amont qu'en aval de la production où des plans d'extension et de modernisation d'abattoirs sont remis en cause. Parmi les mesures nationales susceptibles de remédier à cette situation ne peut-il être envisagé d'attribuer de nouvelles avances aux caisses de compensation chargées de la régularisation du marché du porc et du porcelet et l'affectation de crédits d'intervention dans le secteur de la viande porcine. D'autre part, au moment où redoublent les importations en provenance des pays tiers, il lui demande si les récents accords commerciaux conclus avec les pays de l'Est et la Chine pour y vendre des produits industriels ne vont pas se traduire, comme cela est hélas prévisible, par une augmentation des importations de viande porcine qui viendrait encore aggraver la situation de nos éleveurs.

*C. E. E.: situation du marché du porc et des céréales de substitution.*

28880. — 26 janvier 1979. — **M. Gilbert Devèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance des distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs de la C. E. E. et sur les dangers que représente pour l'économie céréalière nationale la croissance démesurée des importations de produits de substitution des céréales par la C. E. E. Il demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre si la suppression des montants compensatoires ne peut être obtenue rapidement, et si les importations de manioc ne peuvent être réduites substantiellement.

*Revenus des agriculteurs: stagnation.*

28999. — 4 février 1979. — **M. Roland du Luart** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la stagnation, voire la régression du revenu des agriculteurs en 1978, pour ce qui est de la production de viande bovine et porcine. A cet égard, il constate qu'au cours des cinq dernières années, les prix des consommations intermédiaires (tout ce qui est nécessaire à la production) ont augmenté de 64 p. 100 alors que dans le même temps les prix agricoles perçus par l'exploitant n'ont progressé que de 42 p. 100. A la veille des négociations de Bruxelles pour les prix de la campagne 1979-1980, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux agriculteurs de retrouver la parité de revenu avec les autres catégories socio-professionnelles.

*C. E. E.: financement des productions porcines.*

29004. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau européen tendant à l'harmonisation des charges d'alimentation ainsi que des conditions de financement des productions porcines entre pays membres de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — Le Gouvernement est intervenu avec énergie pour limiter les répercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il a pris des mesures de caractère conjoncturel, principalement le déblocage de crédits de trésorerie

en mai et septembre et la triple dévaluation du « franc vert » applicable à la seule viande de porc. A ces mesures, il faut en ajouter d'autres de caractère structurel, dans le cadre de la relance porcine, telles que l'allongement de la durée moyenne des prêts et l'exclusion des porcheries de la réforme des aides aux bâtiments d'élevage. Enfin, au vu d'un rapport récent, de nouvelles propositions vont être faites afin de parvenir au démantèlement des montants compensatoires sur le porc et éliminer ainsi les distorsions de concurrence dans ce secteur. La détermination du Gouvernement pour maintenir et développer un élevage essentiel pour l'économie agricole, ne saurait donc être mise en doute.

S.A.F.E.R. : crédits.

28930. — 2 février 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons ont été minorés les crédits de l'Etat affectés aux S.A.F.E.R., car il n'ignore pas l'importance des travaux de rénovation accomplis par ces dernières. Présentement, un certain nombre d'exploitations de jeunes agriculteurs est mis en difficulté par suite de ces réductions budgétaires. L'aménagement rural, par ailleurs, est soumis à des distorsions. En attirant son attention sur ces situations irritantes, il lui demande dans quelles conditions il pourrait aussi prochainement que possible accorder aux S.A.F.E.R. les moyens financiers indispensables à leur mission.

Réponse. — A partir de 1979, conformément à la politique de globalisation et de déconcentration des dotations budgétaires, les crédits relatifs aux opérations de « Remembrement et aménagements fonciers (S.A.F.E.R.) » et les crédits afférents à la voirie rurale, qui étaient jusqu'alors respectivement inscrits à l'article 20 du chapitre 61-70 et à l'article 10 du chapitre 61-72, ont été regroupés à l'article 20, intitulé « Aménagements fonciers », du chapitre 61-40 qui concerne « l'adaptation de l'appareil de production agricole ». Dans ces conditions, il appartient, désormais, aux préfets, en fonction des priorités qu'ils déterminent au vu de la situation locale, d'arbitrer entre les besoins des trois activités. En outre, les S.A.F.E.R. peuvent, pour le compte de leurs attributaires, exercer la maîtrise d'œuvre des travaux pour lesquels des subventions ont été allouées à ces derniers.

Elevage ovin : réglementation communautaire.

29002. — 4 février 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application d'une réglementation communautaire permettant d'accorder aux éleveurs français de moutons les garanties procurées par l'actuelle réglementation nationale.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'intégrer le secteur ovin dans le domaine communautaire, le Gouvernement français demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire, s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine. Elle devra être conforme, en particulier, à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome qui stipule que toute organisation commune de marché doit apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes. Pour surmonter de façon satisfaisante pour les parties en présence les contradictions existant entre les deux principales organisations nationales de marché française et britannique, la délégation française a proposé au Conseil des ministres des communautés la mise en place d'un mécanisme respectant la spécificité des organisations nationales de marché. Les éleveurs de moutons sont donc assurés que le Gouvernement s'attache à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant les garanties dont ils bénéficient du fait de notre organisation nationale de marché.

Industrie du bois : extension de l'aide de l'Etat.

29106. — 10 février 1979. — M. Jacques Coudert expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le but d'améliorer le marché des bois de trituration et pour mieux concurrencer les sciages en provenance de l'étranger, des aides de l'Etat ont été étendues aux installations de séchage et d'aboutage mises en place par des scieurs regroupant leur production. De telles aides ont été accordées dans trois départements : la Haute-Loire, la Vienne et les Landes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre ces aides à d'autres départements forestiers.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture confirme à l'honorable parlementaire que, par circulaire en date du 1<sup>er</sup> juin 1977, les aides de l'Etat aux scieries ont bien été étendues aux installations de

séchage, d'aboutage, de mise à dimension et de commercialisation des sciages mises en place par des scieries regroupant leur production. Dans le cadre de cette extension, trois programmes d'investissement ont bien été aidés en 1978, en Haute-Loire et dans les Landes par des prêts sur le fonds forestier national, et dans la Vienne par l'attribution d'une prime d'orientation agricole. Le but de ces aides est de regrouper et conditionner la production de scieries de taille moyenne, de façon à leur permettre de satisfaire aux exigences quantitatives et qualitatives d'utilisateurs industriels qui ont actuellement recours à des importations. Aucune zone géographique n'étant exclue du bénéfice de l'attribution de ces aides, un programme d'investissement situé dans un département autre que ceux déjà cités peut parfaitement en bénéficier.

Construction de petits et moyens barrages : bilan d'étude.

29148. — 12 février 1979. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société du canal de Provence concernant la construction de barrages de petites et moyennes dimensions (Chapitre 51-60, art. 10. — Etude d'aménagement hydraulique).

Réponse. — L'étude visée ci-dessus, confiée à la Société du canal de Provence, a contribué à l'édition d'un ouvrage intitulé *Technique des barrages en aménagement rural*. Cet ouvrage, d'intérêt général, a pour but de faciliter, pour les ingénieurs non spécialistes, pour les maîtres d'ouvrage et pour les entrepreneurs, la réalisation de barrages de petites et moyennes dimensions dont la multiplication est souhaitable pour le développement de notre agriculture et pour l'équipement du territoire rural, sans que soit perdue de vue la nécessaire prudence qu'exige la construction de tels ouvrages.

BUDGET

Imposition des étrangers ayant perçu des revenus en France : difficulté d'application.

27142. — 28 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui est la conséquence de l'application de l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 ayant institué une retenue à la source sur les salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. En effet, ces entreprises se voient réclamer des impôts relatifs à des personnels étrangers n'ayant pas reparu en 1978 et, dans la mesure où l'information tant des organismes professionnels que des comptables a été quasi nulle en 1977, et du fait que cette mesure a été reportée pour les ressortissants algériens, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à l'ensemble des personnes concernées et pour l'année 1977 cette dernière solution.

Réponse. — En vue de lutter contre l'évasion fiscale, la loi du 29 décembre 1976 a institué un système de retenue à la source sur les salaires versés à des personnes domiciliées à l'étranger. Comme tout système de retenue à la source, celui-ci implique nécessairement que la retenue soit effectuée et versée par le débiteur du revenu passible de l'impôt, remarque étant faite que les modalités de calcul de la retenue, le tarif applicable et les obligations des débiteurs ont été précisés dans une note du 13 janvier 1977 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* et que trois notes d'information ont été diffusées par le département entre le mois d'août 1976 et le mois de février 1977. Par ailleurs, conformément au principe de l'égalité devant l'impôt, ce système a une portée générale et il n'est pas possible d'envisager une exonération particulière au profit des personnels étrangers employés par telle ou telle catégorie d'entreprises. Toutefois, il est rappelé que, afin d'éviter tout prélèvement sur les rémunérations perçues par les salariés de condition modeste, aucune retenue n'est à effectuer lorsque la base d'imposition, c'est-à-dire le montant des sommes versées, déductions faites des frais professionnels forfaitaires de 10 p. 100 et de l'abattement de 20 p. 100, est inférieure à 1 667 francs pour un mois en 1977 (1 800 francs en 1978). D'autre part, afin d'alléger au maximum les obligations des employeurs, la retenue n'est pas opérée lorsque son montant n'excède pas 50 francs par mois pour un même salarié. Enfin, il est précisé que pour tenir compte des hésitations qui ont pu se produire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions il n'a pas été fait application des amendes et indemnités dues en cas de défaut, retard ou insuffisances de versement en ce qui concerne les retenues afférentes aux rémunérations payées au cours du premier semestre de

l'année 1977, sous réserve que la régularisation ait été effectuée au cours du second semestre et, au plus tard, le 15 janvier 1978. Ces dernières mesures ont fait l'objet d'une note du 28 septembre 1977 publiée sous la référence 5 B-31-77 au bulletin officiel déjà cité. Quant à la suspension temporaire de l'application de la retenue à la source aux salaires versés aux travailleurs algériens dont la famille continue à résider habituellement en Algérie, elle a eu pour objet d'appliquer à cette catégorie de travailleurs des modalités d'imposition analogues à celles des autres travailleurs d'origine étrangère se trouvant, au regard des conditions d'exercice en France de leur activité, dans une situation de fait identique. En effet, la situation des travailleurs d'origine étrangère au regard de l'application de la retenue à la source dépend de la localisation de leur domicile fiscal déterminée conformément soit à la législation française soit aux règles fixées en la matière par les conventions internationales, dès lors que ces conventions ont une autorité supérieure à celle du droit interne. Or, à cet égard, la convention fiscale franco-algérienne du 2 octobre 1968 prévoit, en matière de domicile, une clause différente de celle des autres conventions fiscales et des règles du droit interne français. Cette clause qui se justifiait à l'époque de la négociation de la convention entre la France et l'Algérie du fait de la spécificité des rapports entre les deux Etats a aujourd'hui pour conséquence de placer les travailleurs algériens, au regard de l'imposition de leur salaire de source française, dans une situation discriminatoire, qui n'a pas de raison d'être, par rapport aux autres travailleurs d'origine étrangère. La suspension temporaire de l'application de la retenue à la source aux salaires versés aux travailleurs algériens en cause remédie à cette situation. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles en vigueur.

*Taxe professionnelle : réforme.*

27617. — 10 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, relative aux conséquences d'un changement d'activité survenu en cours d'année sur l'évaluation de la taxe professionnelle.

*Réponse.* — La proposition de réforme du médiateur à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne se justifiait qu'en matière de patente : en effet en cas de transfert d'activité à l'intérieur d'une même commune mais dans des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des anciens locaux, un supplément de droit proportionnel était dû, alors qu'aucun dégrèvement n'était possible dans le cas contraire. Cette distorsion n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle. Désormais lorsqu'un transfert d'établissement intervient à l'intérieur d'une même commune, il est admis que l'imposition établie au titre de cette année n'est pas modifiée quelle que soit la valeur locative du nouveau local. Cette dernière règle est généralement favorable au contribuable et d'application simple : elle ne crée pas d'inégalités entre les redevables selon que la réduction ou l'accroissement de leurs moyens de production est ou non consécutif à un transfert d'établissement dans la commune. Ces mesures ont paru satisfaisantes au médiateur et sont également de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Aide fiscale à l'investissement : paiement de l'impôt en cas de modification de contrat.*

27671. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, III, de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-408 du 29 mai 1975, instituant une aide fiscale à l'investissement « en cas d'annulation de la commande, ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ». Ce principe étant rappelé, il lui expose le cas d'une entreprise de transports, dont la commande n'a été ni annulée, ni exécutée, mais modifiée, en ce sens que les véhicules livrés sont différents quant à leur nombre et à leur type des véhicules commandés, mais étant précisé que les véhicules livrés entrent bien dans la catégorie des biens d'équipement définie par la loi, et que leur prix est au moins égal au prix des véhicules initialement commandés. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'aide fiscale dont a bénéficié l'entreprise en cause.

*Réponse.* — Les achats donnant droit au bénéfice de l'aide fiscale devaient résulter de commandes fermes passées avant le 8 janvier 1976 et assorties de toutes les spécifications nécessaires

à leur exécution. Le délai de trois ans prévu pour la livraison des biens ainsi commandés n'avait pas pour objet d'ouvrir un temps de réflexion permettant aux industriels de réviser leurs plans d'équipement. Les modifications envisagées par l'honorable parlementaire ne peuvent par suite s'analyser qu'en une annulation de la commande d'origine suivie d'une commande nouvelle passée hors du délai fixé par la loi. Elles entraînent donc le reversement de l'aide obtenue.

*Forfaits : établissement de monographies professionnelles.*

27715. — 17 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de l'article 7 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat concernant l'élaboration des forfaits. Ceux-ci sont, sous réserve d'adaptation à chaque entreprise, établis sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales. Ces documents sont élaborés par l'administration et communiqués aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Ces monographies ont été diffusées en 1974 et 1975, mais depuis cette date, les organisations professionnelles n'en ont plus eu connaissance. Il lui demande si cette disposition de la loi d'orientation qui permettait une concertation est toujours applicable. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — Les services de la direction générale des impôts ont élaboré, au cours des années 1974 et 1975, quatre-vingt-quinze monographies nationales et, selon l'importance des circonscriptions, de quarante à cent monographies par région. Conformément à l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ces documents ont été communiqués aux organisations professionnelles. Cet effort a été poursuivi en 1976 en respectant la même procédure, de telle sorte que les monographies permettent désormais de couvrir la quasi-totalité des secteurs économiques dans lesquels les contribuables placés sous le régime forfaitaire sont représentés de manière significative. Depuis 1976, l'action des services compétents porte sur la mise à jour des monographies déjà établies. Bien entendu, ces mises à jour sont régulièrement communiquées, par l'intermédiaire des chambres consulaires, aux organisations professionnelles qui ne manquent pas de présenter leurs observations. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Entreprises familiales : avantages fiscaux.*

27741. — 18 octobre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** que dans sa réponse à **M. Fouqueteau**, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 25 mars 1978, n° 43982), **Mme le ministre de la santé et de la famille** a paru admettre l'exclusion de la base imposable aux cotisations de sécurité sociale de l'avantage gratuit (logement) accordé par des parents à leur enfant majeur occupé comme salarié dans l'entreprise familiale et habitant avec ceux-ci, dans la mesure où cette prestation peut être considérée comme constituant l'expression des liens familiaux normaux. Il lui demande : 1° si une position identique peut être admise sur le plan fiscal tant pour le calcul du revenu imposable que bénéficiaire que pour la détermination de l'assiette des différentes cotisations parafiscales dues par l'employeur (taxe d'apprentissage notamment) dans les hypothèses ci-après : a) le domicile des parents est distinct géographiquement du lieu d'exercice de la profession (cas fréquents dans les villes dites dortoirs) ; b) le domicile des parents est situé au même endroit que le siège commercial ; 2° si la situation doit être réglée suivant les mêmes principes pour l'évaluation de la nourriture accordée gratuitement audit salarié ; 3° à quels chiffres doivent être éventuellement arrêtés sur le plan fiscal lesdits avantages (nourriture et logement).

*Réponse.* — 1° et 2° la fourniture gratuite d'un logement à un enfant majeur travaillant dans l'entreprise familiale constitue un avantage en nature, imposable dans les conditions de droit commun, dès lors que cette pratique n'apparaît pas étrangère au contrat de travail, notamment lorsqu'elle résulte de conventions collectives ou d'accords de salaires, qu'elle correspond à un usage de la profession ou qu'elle complète une rémunération anormalement insuffisante. En tout état de cause, les dépenses correspondant à un tel avantage représentent un avantage en nature imposable lorsqu'elles sont comprises dans les charges déductibles de l'entreprise. L'avantage représenté par la gratuité de la nourriture obéit aux mêmes règles ; 3° ces avantages doivent être estimés dans les conditions habituelles. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le mode d'évaluation des avantages en nature, logement et nourriture, diffère selon que la rémunération en espèces perçue par le bénéficiaire

dépasse ou non le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Dans le premier cas, les avantages en nature sont, en principe, estimés à leur valeur réelle. En fait, l'avantage logement est réputé égal à la valeur locative foncière du logement. Au cas particulier, il conviendrait de retenir une quote-part de cette valeur. Par ailleurs, à titre de règle pratique, il est admis d'évaluer l'avantage nourriture à une fois et demie le montant du minimum garanti pour un repas. Dans le second cas, la valeur des avantages dont il s'agit est appréciée d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale.

*Groupements fonciers agricoles : avantages fiscaux.*

**27764.** — 19 octobre 1978. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a pris connaissance avec intérêt du *Bulletin mensuel* de la commission des opérations de Bourse d'août-septembre 1978, qui contient notamment le commentaire suivant relatif aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.) : « Les G.F.A. sont des sociétés civiles dont l'objet est d'acquérir des terres en vue de les louer à un ou plusieurs fermiers. Selon leur volonté de faire appel public à l'épargne ou non, ils peuvent revêtir deux formes. Dans le premier cas, ils devraient se constituer dans le cadre de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 régissant les sociétés civiles de placements immobiliers. Dans le second cas, ils restent des sociétés civiles fermées dont l'objet et le fonctionnement sont définis par les articles 1832 et suivants du code civil et par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 ». Il lui demande si les avantages fiscaux prévus par l'article 793-1-4° du code général des impôts sont réservés aux G.F.A. ne faisant pas publiquement appel à l'épargne ou si, au contraire, ainsi qu'il semble résulter de la rédaction dudit article 793-1-4°, on doit considérer que ces avantages fiscaux bénéficient aux associés de tous les G.F.A., même faisant publiquement appel à l'épargne, dès lors qu'ils s'interdisent l'exploitation en faire-valoir direct, donnent à bail à long terme l'intégralité des immeubles se trouvant dans leur patrimoine et, d'une manière générale, fonctionnent conformément à la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 dont, depuis que son article 1<sup>er</sup> a été modifié par l'article 64 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions ne semblent nullement incompatibles avec l'application de celles de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

*Réponse.* — L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts ne s'applique qu'aux parts des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) répondant aux caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. Or, l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 par l'article 64 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, prévoit notamment que le G.F.A. est une société civile régie par les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IX du livre III du code civil. Dès lors, les associés de ces groupements, ainsi qu'il est prévu à l'article 1857 du code civil, répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. En revanche, pour pouvoir faire publiquement appel à l'épargne, les G.F.A. doivent insérer dans leurs statuts une clause limitant la responsabilité des associés à deux fois la fraction du capital qu'ils possèdent, conformément à l'article 4 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi que l'indique la Commission des opérations de Bourse dans le bulletin cité par l'honorable parlementaire, les initiateurs d'une société ont le choix entre l'une ou l'autre de ces législations selon qu'ils désirent ou non faire publiquement appel à l'épargne. Mais, bien entendu, seules les parts des groupements fonciers agricoles répondant aux caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 30 décembre 1970, modifiée, sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit.

*Frais de déplacement d'un retraité exerçant une activité bénévole : fiscalité.*

**28748.** — 11 janvier 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un président directeur général retraité qui continue d'exercer bénévolement une activité pour le compte de la société anonyme dont il faisait partie précédemment, en prospectant une partie de la clientèle. Il ne perçoit aucune rémunération : seuls les frais occasionnés par ses déplacements lui sont remboursés au vu des justificatifs fournis (notes d'hôtel ou de restaurant, tickets de train, etc.). Il lui demande de lui préciser si une telle situation est admise sur le plan fiscal et si, notamment, les frais de déplacement peuvent valablement figurer parmi les charges déductibles de la société en cause.

*Réponse.* — Les frais exposés par une société en vue de prospecter tout ou partie de la clientèle constituent en principe des charges d'exploitation déductibles de ses bénéfices imposables. Dans le cas toutefois où l'activité de prospection ne fait pas l'objet d'une rémunération conforme aux usages du commerce, le point de savoir si les frais engagés à raison de cette activité répondent aux conditions d'une gestion commerciale normale est une question de fait sur laquelle il ne peut être pris parti qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

*Logements-foyers : exonération de la taxe d'habitation.*

**28769.** — 12 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à l'assujettissement des personnes âgées, domiciliées dans des logements-foyers ou des foyers-résidences qui leur sont réservés et dans lesquels celles-ci disposent généralement d'un studio. Ces foyers-résidences sont en règle générale gérés par les bureaux d'aide sociale des communes, les repas y sont pris en commun par les personnes y résidant et les prix de ceux-ci sont fixés par l'administration. Il ne s'agit en l'occurrence aucunement de location normale en immeuble et, dans ces conditions, il conviendrait sans doute d'exonérer de la taxe d'habitation les résidents. Il faut ajouter par ailleurs que leur assujettissement à la taxe d'habitation représente pour ces personnes âgées, disposant de ressources peu élevées, une lourde charge, laquelle devient de plus en plus difficilement supportable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à exonérer les logements-foyers de taxe d'habitation et, qu'en tout état de cause, un texte vienne régler le fonctionnement de ces logements-foyers et vienne en fixer les conditions d'exploitation ainsi que le mode d'imposition.

*Réponse.* — Les personnes âgées logées dans des foyers sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation à raison du logement dont elles disposent. Mais elles en sont dégreévées d'office lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 1414 du code général des impôts : dégrèvement total pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que pour les invalides et les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ; dégrèvement limité à une cotisation calculée sur le tiers de la valeur locative moyenne de la commune pour les redevables, âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. En outre, une instruction du 15 mai 1974 (*Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, n° 6 D, mars 1974) exonère de la taxe d'habitation les pensionnaires de maisons de retraite dont la réglementation (obligation de prendre les repas en commun, limitation des heures de visite, libre accès du personnel aux chambres) permet de considérer qu'il existe des restrictions réelles à la libre disposition des logements individuels. Mais cette solution bienveillante est réservée aux personnes âgées de condition modeste : elle ne s'applique qu'aux pensionnaires de maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé, c'est-à-dire par des collectivités locales ou par des organismes publics (tels que les bureaux d'aide sociale) ou à caractère charitable. Ces dispositions paraissent suffisantes pour régler le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans le sens qu'il souhaite.

*Droits de succession : débat devant le Sénat.*

**28605.** — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne jugerait pas opportun de déposer un projet de loi sur les droits de succession en première lecture devant le Sénat. Le rapport sur les grosses fortunes, en effet, a sensibilisé l'opinion publique et les conclusions des « trois sages » doivent être suivies d'effet. Le Gouvernement ne pouvant laisser le Parlement à l'écart de telles réformes, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'ouvrir par ailleurs, devant la Haute Assemblée, à la session de printemps, un débat sur ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 19 avril 1978, le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes a été déposé sur le bureau des deux assemblées parlementaires. Un large débat sur ce sujet s'ouvrira à la session de printemps. Il paraît donc prématuré de déposer un projet de loi modifiant le régime actuel des droits de succession avant que ce débat n'ait eu lieu.

*Personnes âgées en maison de retraite payante :  
dégrèvements fiscaux fonciers.*

28887. — 26 janvier 1979. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre du budget le cas de nombreuses personnes âgées admises en maison de retraite payante, au moins momentanément, et ne disposant que d'une faible pension de réversion, mais soumises néanmoins à l'impôt sur le revenu et qui, de ce fait, n'ont plus les moyens d'entretenir la modeste maison familiale à laquelle elles restent sentimentalement attachées. Il lui demande s'il existe dans de tels cas des dégrèvements fiscaux.

Réponse. — Les pensionnaires de maisons de retraite sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation à raison du logement qui y est mis à leur disposition. Toutefois, une instruction du 15 mai 1974 (*Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, n° 6 D, mars 1974) exonère de cette taxe les pensionnaires de maisons de retraite dont la réglementation (obligation de prendre les repas en commun, limitation des heures de visite, libre accès du personnel aux chambres) permet de considérer que de réelles restrictions sont apportées à la libre disposition des logements individuels. Cette solution bienveillante est réservée aux personnes logées dans des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé, c'est-à-dire par des collectivités locales ou par des organismes publics ou à caractère charitable. Elle s'applique même en cas de paiement d'un prix de pension dès lors que les conditions indiquées ci-dessus sont remplies. Lorsque les contribuables concernés sont soumis à l'impôt sur le revenu et restent propriétaires ou conservent la disposition de leur ancienne résidence, ils demeurent passibles de la taxe foncière et éventuellement de la taxe d'habitation relatives à ce logement, comme ils l'étaient déjà avant leur admission en maison de retraite.

### CONDITION FEMINE

*Pensions alimentaires : difficultés de recouvrement.*

29053. — 9 février 1979. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de bien vouloir lui exposer les résultats de l'enquête menée conjointement par son département ministériel et par le ministère de la justice, service de coordination de la recherche, sur les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'enquête menée au cours de l'année 1978 par le service de coordination de la recherche du ministère de la justice sur les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires avait un double objectif : d'une part, obtenir une connaissance plus précise d'ordre quantitatif et qualitatif du phénomène constitué par le non-paiement de ces pensions ; d'autre part, mesurer l'efficacité des procédures de recouvrement instituées par les lois du 2 janvier 1973 et du 31 décembre 1975 relatives, la première au paiement direct, la seconde au recouvrement public. En ce qui concerne le premier point, au plan quantitatif, l'enquête a permis d'établir qu'en 1975, date du dernier recensement, le nombre des femmes divorcées et le nombre d'enfants ayant droit à une pension alimentaire étaient respectivement estimés entre 565 000 et 650 000 et entre 540 000 et 660 000, soit un total d'environ 1 200 000 personnes. Le montant mensuel des pensions dues a été évalué, en prenant pour hypothèse soit une révision systématique, soit une absence complète de révision. Il s'élève à un chiffre compris, pour les enfants, entre 94,6 millions de francs et 173,4 millions de francs, pour les conjoints, entre 40,4 millions de francs et 71,3 millions de francs. Deux sondages réalisés auprès d'échantillons de femmes divorcées ont fait apparaître enfin que 36 à 44 p. 100 des pensions sont toujours payées, 32 à 37 p. 100 le sont irrégulièrement et que 24 à 27 p. 100 ne le sont jamais. Sur le plan qualitatif, l'enquête a démontré que le processus qui conduit le débiteur à ne plus payer la pension alimentaire mise à sa charge est complexe et mêlé, le plus souvent, la réalité de sa situation économique à la pérennité du contentieux existant entre les époux qui s'exprime à l'occasion des relations qu'ils continuent d'entretenir nécessairement après le divorce. Quant à l'efficacité des procédures de recouvrement précitées, qui présentent un aspect très positif et novateur, l'enquête a révélé qu'elle suppose, pour être totale, qu'un certain nombre de conditions tenant à la situation du débiteur soient réunies et qu'elle trouve en tout état de cause ses limites quand le débiteur ne peut être localisé ou se révèle insolvable, que cette insolvabilité soit subie ou organisée par l'intéressé lui-même. Compte tenu de l'ensemble de ces données, le ministre délégué à la condition féminine a décidé, en accord avec M. le garde des sceaux, de créer un groupe de tra-

vail chargé d'en tirer les enseignements. Ce groupe, dont la présidence est assurée par Mme Colette Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, comprend des représentants des ministères et organismes publics concernés, des spécialistes des professions judiciaires intervenant en matière de divorce et de pensions alimentaires, ainsi que des personnalités indépendantes qualifiées. Il a reçu notamment mission de distinguer les principales causes de non-paiement des pensions alimentaires et de proposer les mesures susceptibles de rendre les procédures de recouvrement existantes plus efficaces, de définir, si cela lui semblait nécessaire, de nouveaux mécanismes, de cerner enfin les interactions existant entre les règles régissant le versement des prestations sociales et la perception des pensions alimentaires. Le rapport devra être remis au cours du dernier trimestre de la présente année.

*Femmes de commerçants et d'artisans : statut.*

29054. — 9 février 1979. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier relatif au statut des femmes de commerçants et artisans mentionné dans le communiqué final du premier conseil interministériel de l'action pour les femmes.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le statut des conjoints de commerçants et d'artisans auquel fait référence le communiqué final du premier comité interministériel de l'action pour les femmes, comporte trois aspects juridique, professionnel et social. L'aspect juridique concerne la reconnaissance même de la qualité de conjoint collaborateur défini comme étant celui qui assume dans l'entreprise des responsabilités commerciales techniques ou administratives non rémunérées et qui n'exerce pas par ailleurs d'activité salariée libérale artisanale, commerciale ou agricole. Cette reconnaissance résultera d'une mesure de publicité qui prendra la forme d'une mention en marge du registre du commerce pour les conjoints de commerçants, d'une mention en marge du répertoire des métiers pour les conjoints d'artisans. Le projet de décret modifiant en ce sens le registre du commerce est sur le point d'être soumis au Conseil d'Etat, quant au projet de décret amendement le répertoire des métiers, le texte en est en cours d'élaboration. L'aspect professionnel consiste à permettre à ces conjoints collaborateurs d'être électeurs et éligibles aux assemblées consulaires. A cet égard un projet de décret dont le Conseil d'Etat est actuellement saisi prévoit que les conjoints collaborateurs de commerçants seront électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise aux chambres de commerce et d'industrie. L'assemblée permanente des chambres de métiers consultée doit faire part de ses conclusions sur les modalités d'accès des conjoints d'artisans à l'électorat et à l'éligibilité. L'aspect social enfin a fait l'objet d'une étude confiée au ministère de la santé et de la famille, portant sur la création d'une allocation en cas de maternité et sur l'affiliation de ces conjoints à un régime d'assurance vieillesse. Les conclusions de cette étude doivent être analysées dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

### CULTURE ET COMMUNICATION

*Lutte contre la drogue : émissions radiotélévisées.*

26664. — 13 juin 1978. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, dans lequel celle-ci suggère d'envisager la diffusion, à une heure de grande écoute, par la télévision et la radio d'émissions régulières sur l'ensemble des problèmes de l'enfance et de l'adolescence, dans le cadre desquelles une information sur la toxicomanie aurait sa place.

Réponse. — Une information sur la toxicomanie par la télévision et la radio, à une heure de grande écoute, dans le cadre d'émissions régulières sur l'ensemble des problèmes de l'enfance et de l'adolescence ne peut être envisagée sans un examen approfondi. En effet, un tel type d'intervention peut avoir les effets inverses de ceux qu'on pourrait en attendre. Pour sa part, le ministère de la santé et de la famille préfère délivrer l'information en ce domaine auprès de publics homogènes et relativement bien cernés (parents concernés par le problème, jeunes qui en font la demande, éducateurs plus particulièrement au contact des jeunes, etc.). En tout état



de cause, une décision en la matière ne pourra être prise qu'après instruction par le groupe interministériel chargé par le Premier ministre d'étudier les modalités de mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport de la commission d'étude.

*Emissions de télévision en langue d'oc : demande de création.*

**28813.** — 16 janvier 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la télévision française produise un certain nombre d'émissions en langue d'oc en rappelant son histoire. Il lui demande quelle suite pourrait être donnée pour que cette requête puisse aboutir. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Réponse.* — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace où la pratique de la langue est extrêmement répandue et le Languedoc où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue provençale, elle a sa place sur l'antenne de Marseille, qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois en ondes moyennes et en modulation de fréquence. Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est, en effet, prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. La création d'une production nouvelle dans les langues d'oc pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, le ministère de la culture et de la communication a demandé à la société FR 3 d'étudier cette question de façon très approfondie. La langue provençale n'est l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radio-diffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, et qui a été amplifié, peut encore être amélioré ; il sera poursuivi dans l'avenir, cependant que sera lancée l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision.

*TF1 : films de violence.*

**28952.** — 2 février 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il apparaît indispensable à RTF, au moment où le pays est atterré par la recrudescence des actes de violence, de programmer aux heures de grande écoute, des films émaillés d'actes criminels et de banditisme, ainsi qu'en fait foi, parmi tant d'exemples, le film diffusé par TF1 le 21 janvier, sous prétexte de rendre hommage à un grand comédien disparu, condition qui aurait pu être satisfaite en présentant d'autres séquences moins empreintes de barbarie primaire. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Réponse.* — Le ministre de la culture et de la communication ne peut pas intervenir dans le choix des programmes ni sur l'opportunité de leur diffusion qui relèvent de la seule compétence des conseils d'administration et des présidents des sociétés de programme. S'agissant de la violence dans les programmes de télévision, le Gouvernement attaché la plus grande importance à ce que la diffusion des films présentant des scènes de violence fasse l'objet de strictes limitations. C'est pourquoi les dispositions des cahiers

des charges des sociétés nationales de télévision réglementant la programmation des émissions de fiction à caractère violent ont été renforcées. Ces émissions ne doivent pas être diffusées aux heures habituelles d'écoute du public des enfants et des adolescents. Dans le cas où une émission de cette nature serait programmée, la société est tenue d'en avertir au préalable les téléspectateurs sous toutes formes appropriées. La programmation des films ayant fait l'objet d'interdiction aux mineurs est soumise à la décision du conseil d'administration. Enfin, le Gouvernement a invité chaque conseil d'administration à désigner l'un de ses membres pour suivre particulièrement des problèmes posés par la programmation d'émissions présentant des scènes de violence. Cette formule, qui correspond à l'esprit de la recommandation du comité d'étude sur la violence, présente le double avantage de la souplesse et de l'efficacité.

*Reportages télévisés sur les collectes de sang de donateurs bénévoles.*

**29008.** — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance grandissante des donateurs de sang bénévoles, du geste qu'ils effectuent régulièrement pour la sauvegarde d'un très grand nombre de vies humaines. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas que la délégation régionale puisse présenter des reportages sur les collectes de sang et que les comptes rendus en soient publiés afin de sensibiliser l'opinion publique et, de ce fait, de pouvoir intégrer le don du sang dans les activités normales de la vie régionale.

*Réponse.* — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps de diffusion mis à sa disposition par les sociétés de programme et dans le respect du règlement de la publicité radio-phonique et télévisée. Il appartient donc aux associations de donateurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante.

**DEFENSE**

*Avarie pétrolière en Méditerranée : conclusions.*

**28691.** — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles conclusions les différents services concernés ont tiré de l'alerte en Méditerranée en date du 23 décembre 1978 lors de l'avarie survenue à un pétrolier de 140 000 tonnes qui a constitué une expérience en grandeur nature. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Les pouvoirs publics ont évidemment prêté la plus extrême attention, afin d'en tirer le maximum d'enseignements, aux actions en mer nécessitées essentiellement par la protection du milieu à la suite de l'avarie survenue le 23 décembre 1978 au pétrolier britannique *Burmah Pearl*, en Méditerranée, au large du cap Couronne. Ainsi, la présence de moyens de remorquage puissants en Méditerranée a été approuvée tout récemment par le comité interministériel de la mer ; la mise en œuvre dans les plus courts délais possibles de l'équipe d'intervention chargée d'informer l'autorité maritime sur la situation réelle du sinistre ou de l'avarie affectant le bâtiment, dont l'utilité a été, dans cette affaire, amplement démontrée, impose son transport rapide sur les lieux, en tout temps, au besoin par hélicoptère si aucun navire n'est disponible à proximité ; au plan juridique, des mesures sont en préparation, notamment pour renforcer les pouvoirs de coercition des préfets maritimes, tant à l'encontre des commandants des navires que des sociétés de remorquage.

**ECONOMIE**

*Crédit agricole : modification du statut fiscal.*

**28019.** — 9 novembre 1978. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que le Gouvernement ait l'intention de modifier le statut fiscal du crédit agricole, et en particulier de lui faire supporter l'impôt sur les sociétés. Dans l'affirmative, il

appelle son attention sur la nécessité d'une application progressive d'une telle mesure qui devrait, en toute justice, être accompagnée de dispositions permettant un élargissement des compétences réglementaires du crédit agricole. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — L'échange de lettres signées le 23 novembre dernier entre les ministres de l'économie et de l'agriculture, d'une part, les dirigeants de la caisse nationale de crédit agricole et de la fédération nationale du crédit agricole, d'autre part, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1978 dispose que la caisse nationale, les caisses régionales et les caisses locales de crédit agricole mutuel sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Toutefois, les bénéfices imposables ne sont retenus qu'à concurrence des cinq dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1979, des six dixièmes pour l'exercice clos en 1980, et des deux tiers pour les exercices clos au cours des années 1971 et suivantes. Par ailleurs, le protocole d'accord décrit les extensions de compétence dont bénéficie le crédit agricole sur le plan sectoriel et sur le plan géographique. Sur le plan géographique, sa zone de compétence est étendue à toutes les communes de moins de 12 000 habitants agglomérés, à l'exclusion des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 3 500 et 12 000 habitants et qui font partie d'agglomération de plus de 65 000 habitants; sur le plan sectoriel, les compétences du crédit agricole sont étendues au financement des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation en gros des produits agro-alimentaires, au financement de l'exportation de tous les produits agricoles et alimentaires français et à celui des réseaux de distribution à l'étranger susceptibles de faciliter leur commercialisation. Le financement des collectivités locales dans sa zone de compétence géographique, selon des modalités à définir par accord, notamment avec la caisse des dépôts et consignations, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, celui des petites et moyennes entreprises ayant leur siège social dans sa zone de compétence géographique et ayant un nombre de salariés inférieur à 100 appartiennent également au nouveau domaine de compétence du crédit agricole.

*Création d'entreprises artisanales par d'anciens travailleurs manuels.*

**28145.** — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20-II de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 devant fixer les modalités particulières pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 20, deuxième alinéa, de la loi de finances pour 1978, les dispositions transitoires prévues par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant le livret d'épargne du travailleur manuel ont été prorogées au-delà du 31 décembre 1977. Ces dispositions transitoires précisées par l'article 18 du décret n° 77-892 du 4 août 1977 donnaient au travailleur manuel ouvrant un livret la faculté de réduire de cinq à trois ans la durée minimale de la période d'épargne, et d'ajuster, en conséquence, le montant de leurs versements mensuels ou de procéder à un versement initial dans la limite de 15 000 francs. Les établissements ayant été habilités à ouvrir des livrets ont été invités à appliquer cette disposition de prorogation dès la parution de la loi de finances rectificative pour 1978.

*Pruniculteurs (élévation du coût de la production).*

**28707.** — 5 janvier 1979. — Ainsi qu'il l'a fait le 4 avril 1974 dans de semblables circonstances, **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'élévation des coûts de production met en déséquilibre tout à la fois les économies agricoles familiales et celle de certaines coopératives; plus particulièrement celles qui emploient du fuel sont les premières à supporter les conséquences de cette violente hausse des prix. Les pruniculteurs, qui doivent faire déshydrater leurs fruits dans des tunnels chauffés au fuel, rencontrent ainsi et rencontreront des difficultés majeures. Il lui demande si, pour cette industrie agro-alimentaire, il n'envisagerait pas de prendre des mesures spécifiques afin d'atténuer les répercussions de ladite hausse.

*Réponse.* — Par règlement n° 1152/78 du conseil des Communautés européennes du 30 mai 1978 portant organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes, le secteur du pruneau a bénéficié pour la première fois, au titre de la campagne 1978-1979, d'un régime de soutien communautaire comportant deux volets: 1° garantie aux producteurs de prunes

d'ente séchées d'un prix minimal calculé sur la base « de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes » (art. 2, paragraphe 3 b, du règlement susvisé) de telle sorte qu'il soit suffisamment rémunérateur; 2° octroi aux transformateurs d'une aide financière destinée à leur donner les moyens de soutenir la concurrence étrangère, tout en leur permettant de payer les producteurs sur la base du prix minimal. Par rapport aux prix pratiqués en culture au cours de la précédente campagne, qui avaient déjà bénéficié d'une augmentation exceptionnelle de 25 p. 100, le prix minimal communautaire a été fixé à un niveau supérieur de 5,5 p. 100. En réalité, le relèvement effectif a été beaucoup plus important compte tenu du fait que les transformateurs ont été en mesure de rémunérer les pruniculteurs sur la base de prix très supérieurs au minimum communautaire. Ce relèvement important des prix en culture, s'appliquant à une récolte quantitativement satisfaisante, doit aisément permettre aux producteurs de prunes d'ente séchées de faire face à l'évolution de leurs charges d'exploitation.

*Huile de colza : détermination de la nouvelle composition.*

**28720.** — 6 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret du 9 août 1978 limitant à 5 p. 100 la teneur en acide érucique de l'huile de colza nommée « nouvelle huile de colza ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par ce qualificatif de « nouvelle », alors qu'aucune limite dans le temps n'est fixée.

*Réponse.* — Compte tenu de la régression continue de la consommation d'huile de colza, les pouvoirs publics ont décidé d'apporter leur aide à des actions de promotion de l'utilisation de l'huile de colza extraite des nouvelles variétés de colza diffusées par les sélectionneurs, qui permettent d'obtenir une huile à faible teneur en acide érucique. Une dénomination de vente spéciale a donc été attribuée aux huiles de colza à faible teneur en acide érucique sous la forme de « nouvelle huile de colza ». Cette terminologie désigne une huile qui répond aux normes définies par le décret susvisé (teneur en acide érucique inférieure ou égale à 5 p. 100 de la teneur en acide gras), c'est-à-dire qui se distingue de l'huile de colza à forte teneur en acide érucique précédemment commercialisée.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Classement des forêts péri-urbaines en forêts de protection.*

**28814.** — 16 janvier 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 28 de la loi sur la protection de la nature a prévu que les forêts péri-urbaines pourront être classées en forêts de protection. Un décret d'application étant nécessaire pour que cette disposition puisse intervenir réellement, il lui demande, alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis le vote de la loi précitée, à quel moment il pense qu'interviendra la publication de ce décret.

*Réponse.* — L'article 28 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a conduit à refondre le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection; le décret résultant de cette refonte (n° 78-808 du 1<sup>er</sup> août 1978) et dont les dispositions sont applicables aux forêts péri-urbaines à classer comme forêts de protection a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1978.

*Vente à l'intérieur d'une Z. A. D. : lourdeur de la procédure.*

**28953.** — 2 février 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les officiers ministériels sont tenus, pour chaque vente réalisée à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement différé (Z. A. D.) de consulter la municipalité concernée, afin de savoir si elle entend faire jouer son droit de préemption. Cette disposition n'a cependant pas de sens et devient purement formelle lorsqu'un permis de construire a été préalablement obtenu pour un immeuble collectif dans un tel périmètre, la collectivité ayant, en accordant le permis, clairement manifesté ses intentions. A un moment où le Gouvernement affirme sa volonté de simplifier les formalités administratives, il lui demande, dès lors, si la formalité visée ci-dessus ne pourrait être supprimée, dès l'instant où précisément la vente porterait sur un lot, compris dans un immeuble collectif, pour lequel un permis de construire a été délivré à une date récente n'excédant pas cinq ans.

*Réponse.* — Les dispositions du code de l'urbanisme prévoient déjà que le périmètre d'une zone d'aménagement différé (Z. A. D.) peut être modifié par arrêté du préfet pris après avis des communes ou groupements de communes intéressées, lorsqu'il s'agit d'en exclure notamment : 1° des terrains sur lesquels des constructions ont été édifiées à la suite de permis de construire délivrés ou de déclarations préalables, postérieurement à la publication de l'acte créant la zone ou, le cas échéant, définissant son périmètre provisoire ; 2° des terrains dont les propriétaires se sont engagés à ce qu'ils fassent l'objet d'un contrat de vente d'immeubles à construire dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée » (art. R. 212-3 du code de l'urbanisme). Ces dispositions permettent de mettre en œuvre la simplification souhaitée tout en offrant aux préfets et aux communes ou groupements de communes intéressées un pouvoir de contrôle sur les immeubles à exclure de la Z. A. D.

*Côtes polluées : nettoyage biologique.*

**28965.** — 3 février 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de la Bretagne en 1978 ; il y est notamment suggéré que des études urgentes portant sur les techniques de nettoyage biologique à l'aide de micro-organismes capables de digérer les hydrocarbures soient engagées. Il devrait être fait appel, à cet égard, à la coopération internationale sur le plan scientifique afin que les produits ou équipements mis au point dans un pays puissent être sans délai mis à l'épreuve et, s'ils se révèlent satisfaisants, adoptés par tous.

*Réponse.* — L'accélération de la dégradation des hydrocarbures par ensemencement artificiel du milieu pollué par des micro-organismes oléophiles constitue l'une des méthodes qui ont été envisagées par certains chercheurs pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures. Des travaux ont, en particulier, porté sur le nettoyage « accéléré » des cuves des pétroliers sur ballast par ce procédé. De fait, les premiers résultats ont mis en évidence un certain nombre de difficultés techniques de mise en œuvre du procédé qui n'ont pas encore reçu de réponse satisfaisante. Une solution à court terme peut être raisonnablement exclue. Cela étant, le suivi des travaux réalisés dans ce domaine et plus généralement celui des travaux portant sur la mise au point et le développement de nouvelles techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, du ressort du centre de documentation, recherche et expérimentation (C.E.D.R.E.) dont la création a fait partie des mesures adoptées le 5 juillet 1978 par le conseil des ministres pour lutter contre la pollution marine accidentelle. Cet organisme, qui regroupe des experts et praticiens relevant de différentes disciplines concernées par le thème retenu, a, en effet, au nombre de ses tâches, la charge de se tenir informé de l'ensemble des recherches fondamentales réalisées en matière de produits et de matériels de prévention et de lutte et de coordonner, le cas échéant, les travaux réalisés dans ce domaine.

*Villes moyennes : bilan d'une étude sur les problèmes culturels.*

**29168.** — 12 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association Etudes et cultures sur les deux aspects des problèmes culturels dans les villes moyennes (réaménagement des bâtiments anciens et innovation culturelle dans les fêtes et manifestations populaires) (Chapitres 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

*Réponse.* — La politique en faveur des villes moyennes engagée par le Gouvernement en 1974, qui se concrétise dans des contrats d'aménagement conclus avec l'Etat, a fait apparaître l'importance dans ces villes des problèmes d'animation et d'équipement culturel. C'est pourquoi des études ont été engagées pour mieux connaître et faire connaître la spécificité dans cette catégorie de ville, de la vie culturelle et sociale, afin d'améliorer l'action dans ce domaine de l'Etat et des collectivités. C'est dans cet esprit que les deux études confiées en 1977 à l'association études et cultures : « l'innovation culturelle dans les fêtes et manifestations populaires » et « le réaménagement des bâtiments anciens » ont été diffusées, la première à l'usage des spécialistes, compte tenu de son caractère de recherche et la seconde dans le public par le canal de la Documentation française.

**INDUSTRIE**

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 28178 posée le 21 novembre 1978 par **M. Franck Sérusclat**.

**INTERIEUR**

*Hauts-de-Seine : distribution d'une brochure sur le conseil général dans les classes.*

**28904.** — 26 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos d'une brochure éditée conjointement par le bureau du conseil général des Hauts-de-Seine et l'inspection académique, brochure destinée aux élèves des classes de cinquième et de quatrième. Cette plaquette en bande dessinée, support à un questionnaire sur le conseil général, est en réalité le prétexte à la mise en valeur des dirigeants R. P. R. et U. D. F. de l'assemblée départementale. Peut-on accepter que les enfants des écoles soient voués au rôle d'agents électoraux. Sans doute espère-t-on ainsi masquer une gestion désastreuse du département caractérisée par des impôts en forte augmentation, un chômage accru et une désindustrialisation alarmante. Il lui demande en conséquence : 1° s'il lui paraît admissible que l'administration préfectorale se soit écartée aussi gravement de son obligation de réserve ; 2° quelles mesures il compte prendre pour interdire la distribution de la brochure, annuler le concours et faire toute la lumière sur cette affaire.

*Réponse.* — L'examen de la brochure intitulée « Participer au grand concours organisé par le conseil général des Hauts-de-Seine et par l'inspection académique » permet de constater que les craintes manifestées par l'auteur de la question écrite sont excessives. Les informations contenues dans ladite brochure ne font référence à aucune appartenance politique des conseillers généraux qui y sont tous nominativement cités. De même, aucune prise de position partisane n'est affichée puisque les réalisations du département ne sont pas attribuées à une fraction politique mais au conseil général dans son ensemble. Le principe de l'organisation d'un tel concours a reçu l'accord du ministre de l'éducation, des initiatives de cette nature illustrant utilement le programme d'éducation civique dispensé dans les collèges. Il n'apparaît pas que l'administration préfectorale, chargée par la loi d'exécuter les décisions du conseil général et de la commission départementale, ait manqué dans cette affaire à une quelconque obligation de réserve.

*Police municipale : retrait de certaines cartes professionnelles.*

**29021.** — 5 février 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par ses services tendant à retirer au corps de la police municipale les cartes professionnelles revêtues d'une barre tricolore qui leur étaient précédemment attribuées. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui semble en contradiction avec les dispositions de la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par lesquelles les polices municipales étaient assimilées aux corps des polices nationales.

*Réponse.* — Les agents de police municipale n'ont pas fait l'objet d'une mesure de retrait de leurs cartes d'identité professionnelles. La circulaire n° 78-487 du 31 octobre 1978 constitue un simple rappel des règles statutaires. Ces règles ont été évoquées à différentes reprises, notamment dans la circulaire n° 70-346 du 10 juillet 1970, traitant de la nécessité d'éviter, sur le plan strictement statutaire, toute confusion dans l'esprit du public entre la police municipale et la police nationale. De même, la circulaire en date du 7 décembre 1972 confirme le principe de la distinction entre les agents de police municipale et les fonctionnaires de la police nationale relevant des cadres d'Etat, en rendant obligatoire le port d'insignes différents pour permettre de distinguer l'origine respective des deux corps. En ce qui concerne le problème particulier des cartes professionnelles, le président de l'association nationale de la police municipale avait, dès le 23 avril 1974, été invité à ne pas utiliser les couleurs nationales et à compléter le terme « police » par la mention « municipale ». En effet, dans sa directive du 22 août 1967 **M. le Premier ministre** prescrit de ne délivrer de cartes tricolores qu'aux seuls fonctionnaires d'autorité ayant un emploi permanent dans un cadre de la fonction publique. Le fait de rappeler ces règles statutaires, toujours en vigueur, ne remet nullement en cause le caractère officiel attaché aux fonctions d'agent de police municipale.

## Départements et territoires d'outre-mer.

*Emigrés indochinois établis dans l'île de la Réunion : situation.*

**27836.** — 26 octobre 1978. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des personnes s'étant vu dans l'obligation de quitter la péninsule indochinoise en 1954 et qui se sont établies dans l'île de la Réunion. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'offrir à ces personnes la possibilité de réaliser dans l'île des investissements productifs, en les faisant bénéficier d'avantages identiques à ceux accordés aux personnes rapatriées d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

*Réponse.* — Les mesures d'aide instituées dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 pour faciliter la réinsertion dans les structures économiques et sociales de la nation, des Français rapatriés d'outre-mer, ne sont applicables que sur le territoire de la France métropolitaine. Les personnes qui ont quitté la péninsule indochinoise en 1954 pour s'établir à la Réunion ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice des avantages prévus par cette loi. Par contre, les mesures relatives à l'indemnisation des Français dépossédés des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, édictées par les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et 78-1 du 2 janvier 1978 ont été rendues applicables aussi bien dans les DOM et les TOM qu'en métropole. Les citoyens français qui se sont installés à la Réunion à la suite des événements d'Indochine en 1954 ont donc bien eu la possibilité de faire valoir leurs droits à indemnisation en application de cette réglementation, s'ils ont présenté leur dossier dans les délais prescrits; ceux-ci sont expirés depuis le 30 août 1974.

*Agents de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides : reclassement.*

**29159.** — 12 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des agents de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides. En effet, en raison de la mise en place d'une administration locale par le Gouvernement d'autonomie interne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, tous les fonctionnaires et contractuels ont été licenciés. Il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel l'intégration dans la fonction publique métropolitaine, promise à ceux d'entre eux qui ont effectué au moins cinq ans de service dans l'administration condominiale, pourra être réalisée, suivant la promesse qui leur avait été faite avant leur départ à la résidence de France à Port-Vila.

*Réponse.* — Le Gouvernement autonome des Nouvelles-Hébrides a mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sa nouvelle fonction publique. Parmi les cent dix agents de nationalité française qui servaient dans l'ex-administration conjointe du condominium le 31 décembre 1978, quatre-vingt-seize ont été intégrés dans la nouvelle fonction publique néo-hébridaise, dix agents permanents et quatre contractuels ont démissionné ou ont été congédiés. Pour assurer le reclassement de tous ces agents le secrétariat d'Etat a élaboré et proposé le 8 février 1979 aux ministres intéressés un projet d'article de loi de finances qui prévoit l'intégration sur demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 dans les corps de fonctionnaires de l'Etat sans condition pour les agents permanents, avec condition de six années de service et de moins de cinquante ans d'âge pour les agents contractuels. Ce projet dispose que les services accomplis dans des emplois qui relevaient de l'ex-administration conjointe sont assimilés à des services français d'Etat et validables sans rachat de cotisations pour les agents candidats à l'intégration. Pour les agents qui ne demanderont pas l'intégration il est prévu l'ouverture de crédits exceptionnels pour la liquidation des droits de fin de carrière au titre des services accomplis dans l'administration conjointe.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Aménagement du rythme scolaire.*

**29233.** — 19 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'avis officiel du Conseil économique et social rendu le 15 janvier 1979 sur l'aménagement du temps, notamment quant à l'adaptation des rythmes scolaires.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a rendu compte au Gouvernement, lors du conseil des ministres du 7 mars 1979 de l'avis du Conseil économique et social sur l'organisa-

tion des rythmes scolaires et l'aménagement du temps. Ces informations constituent l'une des données de base pour l'établissement du calendrier scolaire qui sera arrêté par le ministre de l'éducation. Devant l'intérêt suscité et l'importance du débat engagé, il a proposé que le Conseil économique et social poursuive ses réflexions et se prononce sur l'ensemble des rythmes scolaires, non seulement de l'année, mais également de la semaine, de la journée et de la séquence horaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Installations téléphoniques dans le Tarn : besoins non satisfaits.*

**29275.** — 23 février 1979. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre de plus en plus grand des demandes d'installations téléphoniques non satisfaites dans le périmètre de la direction opérationnelle d'Albi. Le région Midi-Pyrénées est l'une des plus sous-équipées en France; le département du Tarn le moins bien desservi dans la région Midi-Pyrénées et, semble-t-il, dans la France entière: actuellement, des programmes promis pour début 1977, puis renvoyés en 1978, à nouveau renvoyés en 1979, sont maintenant rejetés en 1980 avec la mention que « le service n'est pas en mesure de faire à ce sujet une promesse définitive ». Dans le même temps: 1° les plus hautes autorités françaises déclarent que tous les besoins seront satisfaits avant 1980; 2° les mêmes autorités annoncent que la France est prête à équiper des pays comme le Cameroun, aussi étendu que l'Hexagone; 3° enfin, en période de chômage grave, les entreprises productrices de matériel de télécommunications sont obligées de débaucher leur personnel. Tout ceci alors que les télécommunications sont à la fois un secteur social et un secteur rentable, et que le recours à l'emprunt est quotidien pour financer des équipements moins ardemment réclamés par la population. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient, autant que possible, tenues; 2° quelles mesures particulières il compte prescrire pour que le département du Tarn puisse être, dans les meilleurs délais possibles, remis au niveau moyen de satisfaction des autres départements français.

*Réponse.* — Je n'ignore pas qu'un décalage préoccupant existe actuellement entre les besoins exprimés et les moyens disponibles dans le ressort de la direction opérationnelle des télécommunications d'Albi en général et dans le Tarn en particulier. Ce département connaît en effet depuis quelques années un afflux considérable de demandes de raccordement, concernant souvent des lignes longues, que l'effort soutenu de mes services n'a pas encore permis d'endiguer convenablement. Il convient toutefois de noter qu'un début d'amélioration se manifeste, d'une part, au plan qualitatif par l'automatisation intégrale, achevée en novembre dernier, d'autre part, au plan quantitatif par une sensible diminution du délai moyen de raccordement, première conséquence de la satisfaction d'un nombre fortement croissant de demandes. J'observe en effet que dans le Tarn l'année 1978 a vu une diminution de plusieurs mois du délai moyen de raccordement et une augmentation de 27 p. 100 du nombre des abonnés, pourcentage supérieur de plus de 30 p. 100 à celui de la moyenne nationale, cependant sans exemple dans les pays comparables. Ces résultats, obtenus dans un département à l'habitat dispersé, témoignent de l'ampleur de l'effort déjà accompli, qui va se poursuivre à un rythme soutenu. Bien que le budget d'équipement des télécommunications n'ait pu être maintenu, au plan national, au niveau particulièrement élevé qui était le sien en 1978, les objectifs de production de lignes d'abonnés dans le Tarn ne seront pas diminués et leur accroissement est même d'ores et déjà envisagé pour 1979, dans la mesure compatible avec les possibilités des services régionaux. L'ensemble de ces dispositions doit conduire à atteindre, pour ce département, un niveau de développement analogue, à la fin du VII<sup>e</sup> Plan, à celui de l'ensemble de la France.

*Services modernisés des chèques postaux : conditions de travail.*

**29288.** — 23 février 1979. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'automatisation du service bancaire des chèques postaux de Paris telle qu'elle est conçue par le Gouvernement ne favorise pas l'allègement du travail et l'amélioration des conditions de vie du personnel. A l'appel des organisations syndicales, le personnel de ce service à Paris a fait grève le mercredi 21 février 1979 pour la satisfaction de ses revendications et pour que la modernisation se fasse en faveur du personnel et des usagers. Il lui demande de mettre à profit l'installation de la nouvelle gestion pour donner satisfaction aux employés(e)s de ce service et plus particulièrement aux revendications concernant: la durée du travail: 35 heures hebdomadaires de travail pour tous; les pauses: 30 minutes de pause libre, 10 minutes de pause horaire; les aménagements d'horaires: des brigades inté-

grales et journées continues pour celles qui le désirent ; conditions de travail : 4 heures maximum devant un écran. Enfin, il lui demande que l'implantation d'une nouvelle gestion permette de rompre avec la monotonie qui caractérise les services modernisés des chèques postaux.

*Réponse.* — Comme toutes les autres opérations d'automatisation dans les centres de chèques postaux, l'automatisation du traitement des encaissements bancaires au centre de chèques postaux de Paris, est menée avec le souci d'améliorer la qualité des prestations offertes à la clientèle et les conditions de travail du personnel. Pour les usagers du service, l'automatisation du traitement des encaissements bancaires s'est traduite par une meilleure présentation des documents, une régularité accrue des opérations et une réduction des délais de réponse à leurs interventions. En ce qui concerne le personnel, la durée hebdomadaire de travail applicable dans l'administration des postes et télécommunications est déterminée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et a été fixée à 41 heures à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1976. Toutefois, pour tenir compte des caractères pénible et répétitif propres à certaines tâches ou des sujétions imposées à certains services des P. T. T., des améliorations ont pu être apportées à ce régime de travail. Il en est ainsi dans les centres de chèques postaux où les agents travaillant sur « position manuelle » ou affectés à la « saisie des données » effectuent respectivement 37 h 15 et 35 heures par semaine. Quant au régime de la semaine en cinq jours, s'il est appliqué dans certains services des P. T. T., en particulier dans les services administratifs, les centres de comptabilité et les services techniques des télécommunications, la nécessité d'assurer la permanence du service public ne permet pas de l'étendre intégralement à tous les services des P. T. T. et notamment aux chèques postaux où les agents bénéficient, cependant, il convient de le souligner, de deux samedis sur trois et donc de deux semaines en cinq jours sur trois. L'opération d'automatisation du service bancaire des chèques postaux de Paris a bien entendu été mise à profit pour améliorer les conditions de travail des agents. En effet, ce service, désormais constitué de dix unités de travail fonctionnant de manière autonome, est installé dans des locaux entièrement restaurés et le régime des pauses dont bénéficient les agents est celui en vigueur dans tous les établissements de l'espèce.

## SANTE ET FAMILLE

*Généralisation de la sécurité sociale :  
maintien des droits aux personnes en infraction.*

**28470.** — 15 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions de maintien des droits aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité aux personnes n'ayant pas observé les procédures et les réglementations en vigueur dans la mesure où cette inobservation est totalement indépendante de leur volonté, en particulier quand elle est due à leur état de santé.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que des assouplissements récents ont été apportés à la réglementation en matière de simplification administrative et d'observation des procédures. C'est ainsi que les salariés privés d'emploi disposent désormais depuis l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale d'un délai de trois mois pour se faire inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, en vue du maintien de leurs droits aux prestations de sécurité sociale. En tout état de cause, les caisses d'assurance maladie examinent avec la plus grande attention les demandes des assurés à qui des raisons indépendantes de leur volonté, notamment leur état de santé, ne permettent pas d'accomplir les formalités requises pour percevoir les prestations et adoptent des positions équitables. Les commissions de recours gracieux siégeant au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie retiennent fréquemment des décisions bienveillantes à l'égard de ces assurés. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, en raison de la complexité de sa mise en œuvre, donne lieu à un examen approfondi de la part de services concernés.

*Anciens agents de la chambre des intérêts miniers en Tunisie :  
droit à la retraite complémentaire.*

**28521.** — 18 décembre 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au regard de leurs droits à la retraite complémentaire, des anciens agents de la chambre des intérêts miniers en Tunisie. Il lui

expose que cette chambre avait adhéré à l'Association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P. T.). Cette chambre des intérêts miniers a été dissoute en 1957 par le Gouvernement tunisien. Pour que les droits à retraite de son personnel fussent maintenus, il eût fallu qu'une indemnité de départ représentant cinq années de cotisations fût versée à l'A. N. A. P. T. ce qui n'a pas été fait. C'est la raison pour laquelle l'Association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) qui a, par la suite, absorbé l'A. N. A. P. T., s'estime déliée de toute obligation à l'égard des anciens agents de la chambre des intérêts miniers. Une telle situation, même si elle peut être considérée comme juridiquement fondée, n'en est pas moins profondément injuste. Elle est, de surcroît, discriminatoire puisque le Gouvernement français fait prendre en charge par la S. N. C. F., la R. A. T. P., E. D. F. et G. D. F. les droits à retraite complémentaire des personnels des réseaux ferroviaires, des transports urbains, de l'électricité, gaz et eaux, entreprises qui relevaient du secteur privé après que le Gouvernement tunisien ait refusé de payer leurs pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation injuste et discriminatoire.

*Réponse.* — La chambre des intérêts miniers en Tunisie qui était adhérente à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.) a été dissoute le 31 octobre 1957 en vertu de la loi n° 57-45 du 9 octobre 1957 portant suppression des chambres économiques. En vue d'obtenir le maintien des droits acquis par ses agents, la chambre des intérêts miniers en Tunisie devait verser une contribution à l'A. N. A. P. T., conformément aux dispositions du règlement de cet organisme. Cette contribution n'ayant pas été versée, l'A. N. A. P. T. était déchargée de toute obligation à l'égard des agents de la chambre des intérêts miniers en Tunisie. L'article 2 du protocole d'accord conclu le 1<sup>er</sup> août 1961 entre l'A. N. A. P. T. et l'Association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) prévoit que seuls les droits acquis ou attribués d'après le régime A. N. A. P. T. antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 sont transférés à l'A. G. R. R. qui en prend la charge. En vertu de ces dispositions, l'A. G. R. R. n'est tenue d'honorer que les droits reconnus par l'A. N. A. P. T. à cette date. Or, aucun droit n'était reconnu à ladite date par l'A. N. A. P. T. aux agents de la chambre des intérêts miniers en Tunisie, celle-ci n'ayant pas versé une contribution lors de sa dissolution. L'A. G. R. R. est donc fondée à refuser aux intéressés l'attribution d'une retraite complémentaire. Le protocole d'accord du 1<sup>er</sup> août 1961 est un contrat de gré à gré, conclu librement par des organismes de droit privé. L'administration n'a dès lors pas qualité pour modifier les règles fixées par ce protocole d'accord.

*Etude concernant le complément familial : publication du rapport.*

**28593.** — 3 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions prévues par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Cet article prévoyait en effet que le Gouvernement engagerait une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles tendant à compenser les charges familiales. Cette étude devait porter sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles et devait tenir compte notamment d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales et plus particulièrement du complément familial dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Dans la mesure où cette étude devait faire l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des conclusions de ce rapport et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver en 1979.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport rédigé à la suite de l'étude faite en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles sera déposé au Parlement dans les tout prochains jours.

*Prestations vieillesse :  
prescription des demandes de remboursement pour trop perçu.*

**28636.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'extension à tous les régimes obligatoires d'assurances vieillesse ou invalidité des nou-

velles dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale prévoyant la prescription par deux ans des demandes de remboursement du trop perçu en matière de prestations de vieillesse ou d'invalidité.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale issues de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 applicables aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale sont étendues aux bénéficiaires des régimes d'assurance vieillesse ou d'invalidité des professions artisanales, industrielles et commerciales par l'article L. 663-19 du code de la sécurité sociale. Les décrets d'extension de l'article L. 67 précité, prévus à l'article 30 de la loi du 17 juillet 1978, sont actuellement en préparation pour les ressortissants des régimes des professions libérales visées au livre VIII, titre 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale d'une part, et des avocats d'autre part. En ce qui concerne les régimes spéciaux de salariés, l'extension à leur profit des dispositions de l'article L. 67 concernant la prescription est réalisée par l'article 37 de la loi du 17 juillet 1978 elle-même qui introduit à cet effet un article L. 3-1 dans le code de la sécurité sociale. Quant aux dispositions visant le remboursement des trop perçus, on doit noter que la plupart des régimes spéciaux se réfèrent, soit au régime général, soit au code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le premier cas, bien que les modifications apportées par la loi du 17 juillet 1978 semblent pouvoir s'appliquer sans difficulté, il est prévu d'introduire un article étendant expressément les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale dans les réglementations propres à chaque régime concerné à l'occasion d'une modification de ces textes. Dans le second cas, la modification des dispositions concernant la répétition de l'indû est de la compétence des ministres signataires du code des pensions civiles et militaires de retraites, au nombre desquels ne figure pas le ministre de la santé et de la famille.

#### *Généralisation de la retraite anticipée.*

**28706.** — 5 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne conviendrait pas, compte tenu de la crise économique actuelle, d'accorder la retraite anticipée avec jouissance immédiate à un taux proportionnel à la durée des services accomplis à ceux des travailleurs qui en feraient la demande. Il considère en effet *a priori* que dans la mesure où une bonification serait en outre accordée dès le premier enfant, une telle décision serait peut-être de nature à libérer quelques emplois et lui demande en conséquence s'il est dans les intentions du Gouvernement de s'orienter dans cette voie. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — Le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement les pouvoirs publics qui, au cours de ces dernières années, ont pris de nombreuses mesures à ce sujet. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces améliorations sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Il convient d'ailleurs de souligner que le problème de l'âge du départ à la retraite est étroitement lié à celui du relèvement du niveau des pensions. C'est pourquoi les efforts des pouvoirs publics tendent à favoriser une plus grande liberté de choix des travailleurs quant à l'âge de leur cessation d'activité « retraite à la carte » notamment par l'amélioration du montant des pensions de vieillesse, un âge minimum demeurant toutefois fixé pour l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse. Il est à remarquer, par ailleurs, qu'il n'est pas souhaitable de moduler l'âge de la retraite en fonction de préoccupations conjoncturelles liées au problème de l'emploi. En effet, une telle mesure serait, à moyen et long termes, particulièrement préoccupante du fait des risques de rupture de l'équilibre qui doit être maintenu entre la population active et la population inactive. Quant à la bonification de 10 p. 100 du montant de la pension de vieillesse du régime général, accordée aux pensionnés ayant eu, ou élevé, au moins trois enfants, il est rappelé que cette bonification est attribuée notamment pour tenir compte du fait que l'assuré ayant eu au moins trois enfants à sa charge n'a pu, lorsqu'il était en activité, accomplir un effort d'épargne, en vue d'augmenter ses ressources à l'âge de la retraite. Les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été consi-

dérablement assouplies : ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficiaire de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'attribution de cette bonification dès le premier enfant entraînerait, pour le régime général, des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale : application des nouvelles lois aux D.O.M.*

**28893.** — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale édictant une prescription de deux ans pour tout ce qui a trait aux actions des allocataires en paiement des prestations familiales et au recouvrement de l'indû par les organismes payeurs. Or l'article L. 758 du code de la sécurité sociale qui maintient les départements d'outre-mer en matière de prestations familiales sous le régime colonial des décrets des 31 octobre 1938 et 22 décembre 1938 a omis de viser l'article L. 550 du code de sécurité sociale au nombre des textes applicables dans ces territoires. Dans le même temps, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 7 juillet 1978, écarte l'application des dispositions de l'article 2277 du code civil sur la prescription dès l'instant où la créance ne présente pas un double caractère de périodicité et de fixité (*J.C.P.* 1978, II, p. 18948). Il lui demande : 1° si le Gouvernement ne pense pas que les décrets coloniaux des 31 octobre et 22 décembre 1938 qui continuent à faire vivre dans des départements entièrement à part, la loi de 1932 abrogée en France depuis 1946, ne doivent pas à leur tour être abrogés afin de mettre les D.O.M. à l'heure de la législation française de 1979 en matière de prestations familiales ; 2° si le Gouvernement ne pense pas que l'article L. 550 du code de sécurité sociale doit être étendu aux D.O.M. pour éviter aux organismes payeurs des départements d'outre-mer déjà surchargés de travail d'être soumis aux affres de la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil.

*Réponse.* — Le problème de la non-application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale, qui prévoit une prescription de deux ans, tant pour le paiement des prestations familiales que pour la récupération des indus, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, et fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite l'abrogation des décrets de 1938, qui constituent le fondement juridique du régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Il est précisé à cet égard que l'extension du régime métropolitain aurait une incidence financière telle qu'elle ne peut être envisagée actuellement. Il est rappelé en outre que le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer a fait l'objet ces dernières années d'améliorations très importantes, tant par l'augmentation du nombre des allocataires (femmes seules, travailleurs privés d'emploi) que par l'institution de prestations nouvelles (allocation de parent isolé, complément familial), de telle sorte que la masse financière des prestations familiales a crû de 165 p. 100 dans les départements d'outre-mer au cours des cinq dernières années alors que ce chiffre a été de 68 p. 100 pour la métropole.

#### *Couverture sociale des marins résidant à l'étranger : double cotisation.*

**29016.** — 4 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'adhésion au régime de sécurité sociale française qui sont actuellement réservées à la catégorie des pilotes portuaires et inscrits maritimes français, résidant à l'étranger. Les marins français qui, embarqués sur un rôle français, résident avec leur famille à l'étranger, doivent satisfaire à l'obligation d'une double cotisation. Leur adhésion concerne, d'une part, la C. R. M., pour laquelle aucun problème n'est posé, et, d'autre part, la C. G. P. qui refuse, malgré les années de cotisations considérées, d'assurer à l'intéressé et à sa famille une couverture sociale en rapport, compte tenu de sa résidence sise à l'étranger. Le caractère obligatoire de cette double imposition exclut la catégorie susvisée du bénéfice de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, qui étend à tous les Français salariés travaillant hors de France la possibilité d'adhésion au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale française. Il lui demande quelles mesures elle estime pouvoir mettre en œuvre pour porter un terme à ce système discriminatoire qui, en rendant l'adhésion à la C. G. P. obligatoire pour la catégorie des marins français, sans assurer les avantages sociaux correspondants, interdit à ces salariés expatriés, pourtant inclus dans le champ

d'application de la loi du 31 décembre 1976, de bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 des dispositions du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977. Il paraît souhaitable, en la matière, que la cotisation à la C. G. P. ne revête plus un caractère obligatoire, ce qui permettrait l'adhésion à la caisse des expatriés de Melun aux intéressés ou, en l'occurrence, qu'elle assure aux marins et à leur famille une couverture en rapport avec les cotisations versées.

*Réponse.* — Les marins français embarqués sur un rôle français, résidant à l'étranger, gardent leur qualité de ressortissants du régime spécial des marins du commerce, de pêche et de plaisance. C'est à ce titre qu'ils sont astreints aux obligations prévues tant par le code des pensions des marins que par le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment en matière de cotisations et qu'ils peuvent prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance maladie lorsqu'ils résident en France. Depuis l'intervention de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger et du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977 pris pour son application en ce qui concerne les ressortissants du régime général, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent soumis à la législation française de sécurité sociale sous certaines conditions. L'article L. 770 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1976 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourront être maintenus au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, l'affiliation à leur régime propre et le droit aux prestations. Dans le cadre de ces dispositions, un projet de décret, dû à l'initiative de M. le ministre des transports, et visant la situation des marins au regard de leur régime spécial de sécurité sociale, est actuellement en cours d'élaboration et devrait permettre d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

#### TRANSPORTS

*Pays côtiers : extension des droits d'intervention en haute mer.*

**28970.** — 3 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une citation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la pollution marine, à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de la Bretagne en 1978. La France étant un Etat côtier très exposé aux conséquences des naufrages, devrait s'associer, selon le Conseil économique et social, à l'action des Etats-Unis et du Canada afin que soient étendus les pouvoirs d'intervention des pays riverains en haute mer, notamment sur le plan des normes, et même en l'absence de dangers certains et immédiats.

*Réponse.* — La question posée appelle des réponses dans deux domaines bien distincts : celui de la prescription de normes imposées aux navires, et celui de l'intervention en haute mer. 1° En ce qui concerne l'établissement des normes, la France a souvent proposé et a toujours soutenu activement — dans les instances internationales compétentes — toute mesure visant à élever le

niveau de sécurité des navires. Sa politique constante a été de faire évoluer les prescriptions des conventions internationales dans le sens de l'accroissement de la sécurité de la flotte mondiale plutôt que d'imposer — ce qui serait contraire au droit coutumier international, et nuirait à la compétitivité de nos établissements portuaires — des équipements supplémentaires aux navires fréquentant les ports français. Les normes, fixées au plan international, sont contrôlées dans leur application dans les ports. La France est d'ailleurs à l'origine de l'accord survenu le 2 mars 1978, à La Haye, entre pays riverains de la mer du Nord, fixant les modalités d'une coopération régionale en matière de contrôle et d'information réciproque. Cet accord, en voie d'extension à deux autres pays de la C. C. E. : l'Irlande et l'Italie, renforcera l'efficacité de l'action envers les navires inférieurs aux normes touchant successivement les ports européens ou longeant les côtes françaises. 2° Le deuxième aspect de la question posée concerne l'intervention en haute mer. A cet égard, la France s'est dotée de moyens qui lui permettent d'appliquer les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. Cet ainsi que le préfet maritime de la deuxième région dispose d'un remorqueur de haute mer qui est déjà intervenu une douzaine de fois depuis son implantation à Brest, et d'une équipe d'intervention susceptible d'être hélicoptérée à tout moment. De même, un décret a été pris le 24 mars 1978, qui impose aux navires pétroliers de signaler tout accident de mer survenant à moins de 50 milles marins. Ces actions traduisent la volonté du Gouvernement de prévenir autant qu'il est possible les accidents maritimes et d'intervenir en haute mer, dès qu'un accident peut provoquer une pollution risquant d'affecter les côtes françaises.

*Allier : aménagement de la nationale 7.*

**29009.** — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intensité du trafic routier enregistré sur la route nationale 7. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à quatre voies de cette nationale et d'accélération du programme de déviation d'agglomérations sur cet itinéraire, notamment dans le département de l'Allier. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — L'importance économique de la route nationale 7 n'a pas échappé aux pouvoirs publics, comme en témoignent les efforts déjà accomplis qui ont abouti à la mise à trois voies de cette route nationale sur la quasi-totalité de son parcours, avec des élargissements localisés à quatre voies, ainsi que les aménagements récemment mis en service ou en voie d'achèvement, telles que les déviations de Briare et de l'Arbresle, dont le coût avoisine 50 millions de francs, ou la déviation de Cosne-sur-Loire pour laquelle 10 millions de francs sont inscrits au programme 1979. En ce qui concerne plus particulièrement la desserte du val d'Allier, la modernisation de la route nationale 7 y sera poursuivie au cours des années qui viennent, notamment en direction de la Loire. En outre, la déviation courte de Moulins, opération qui a coûté plus de 6 millions de francs, sera achevée avant le début de la période estivale. Enfin, des crédits pour études et acquisitions foncières seront consacrés en 1979 à la poursuite de la mise en œuvre de la déviation de Villeneuve-sur-Allier.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
<b>Assemblée nationale :</b>			TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
Débats .....	36	225		
Documents .....	65	335		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	28	125		
Documents .....	65	320		